

Règlements administratifs

TITRE PREMIER

Les différentes instances de la Fédération et leur composition

CHAPITRE I ► LA FÉDÉRATION

Article 1 | L'Assemblée générale

- 1 L'Assemblée générale est composée, se réunit et est organisée selon les dispositions des articles 9 et 10 des Statuts de la Fédération.
- 2 Pour l'application du point 3 de l'article 9 des Statuts de la Fédération, les licences à prendre en compte pour le calcul des voix à l'Assemblée générale sont celles enregistrées à la Fédération Française de Tennis le dernier jour de l'année sportive précédant l'Assemblée générale.

Article 2 | Rôle du Président

Indépendamment des dispositions de l'article 17 des Statuts de la Fédération, le Président a un rôle de coordonnateur et d'arbitre. Avec l'accord du Bureau fédéral, il peut fixer à chacun de ses membres des responsabilités précises. Il engage seul la Fédération auprès des pouvoirs publics. Il peut, sur ce point, déléguer ses pouvoirs pour une mission déterminée par écrit à toute personne qualifiée de la Fédération.

Article 3 | Comité de direction

- 1 Les élections au Comité de direction sont organisées au scrutin de liste secret conformément aux dispositions de l'article 11 des Statuts de la Fédération.
- 2 Le Comité de direction fonctionne selon les dispositions de la Section 1 du titre quatrième des Statuts de la Fédération.
- 3 Les dates de ses réunions sont fixées par le Bureau fédéral.
- 4 Le Président de la Fédération peut inviter à ces séances les Présidents de ligues non membres du Comité de direction qui siègent avec voix consultative.

Le Président de la Fédération peut également inviter, pour tout problème de leur compétence et avec voix consultative, toute personne qu'il juge utile, notamment les Présidents des Commissions fédérales.

Article 4 | Bureau fédéral

- ① Le Bureau fédéral est élu et fonctionne selon les dispositions des articles 15, 16, 17, 18 et 19 des Statuts de la Fédération.
- ② Il se réunit en principe à dates et heures fixes, au minimum huit fois par an sur convocation du Président. Le Directeur Technique National assiste à ses réunions avec voix consultative.
- ③ Il se prononce sur la validité des candidatures au Comité de direction et procède le jour même à l'affichage, au siège de la Fédération, de sa décision et des motifs d'éventuels rejets de candidature.
- ④ Il statue sur les propositions du Directeur Technique National et sur celles de la Commission des seniors plus concernant la désignation des capitaines et la sélection des membres des équipes de France. Ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours.
- ⑤ Attributions et fonctions de ses membres :
 - Les Vice-Présidents : chacun d'entre eux, sur proposition du Président, peut se voir donner la responsabilité d'un secteur d'activité international, sportif, développement, etc.
 - Le Secrétaire général seconde le Président dans ses fonctions d'animateur et de coordonnateur, avec l'aide de ses Secrétaires généraux adjoints. Il s'assure du bon fonctionnement des services administratifs fédéraux, assure les relations avec les ligues, contrôle si leurs Statuts sont établis en conformité avec les Statuts types des ligues figurant en annexe des présents règlements et prépare les ordres du jour du Comité de direction et de l'Assemblée générale de la Fédération à laquelle il présente le rapport moral annuel.
 - Le Trésorier général et le Trésorier général adjoint ont pour mission d'organiser et de superviser :
 - la préparation, la présentation et le suivi des budgets de fonctionnement, d'investissement et des plans de financement ;
 - la gestion de la trésorerie ;
 - la tenue, la clôture et la présentation des comptes et du bilan de la Fédération.
 - Les trois autres membres peuvent être chargés de missions particulières.

Article 5 | Services fédéraux

Les services fédéraux sont organisés en directions.

Les directeurs sont nommés par le Bureau sur proposition du Président.

Ils rendent compte de leurs activités au Président et au Bureau fédéral.

Article 6 | Directeur Technique National

Dans le cadre du budget qui est affecté à la Direction Technique, le Directeur Technique National assume l'exécution de la politique sportive telle que définie par le Bureau fédéral et le Comité de direction.

Il propose au Bureau fédéral la nomination des entraîneurs et des cadres techniques. Il est responsable des équipes de France seniors et jeunes, féminines et masculines. Il en propose les sélections et les capitaines au Bureau fédéral.

CHAPITRE II ► LIGUES

SECTION I – ORGANISATION

Article 7 | Définition

- ① La ligue constitue l'unité administrative de la Fédération. Elle bénéficie, à ce titre, d'une gestion autonome dans le cadre des présents règlements et de la politique définie par la Fédération.
- ② Ses Statuts sont établis en conformité avec les Statuts types des ligues annexés aux présents règlements. S'il apparaît une incompatibilité avec l'une des dispositions des Statuts de la Fédération, les dispositions de ceux-ci prévalent.
- ③ Les divers organes d'une ligue ne peuvent prendre ou maintenir des décisions contraires aux Statuts ou aux règlements de la Fédération, à peine de nullité qui sera constatée par la juridiction fédérale compétente et sans préjudice des sanctions prévues par les règlements.

Article 8 | Composition

- ① Le ressort territorial de chaque ligue est défini par le Comité de direction de la Fédération. La ligue réunit les groupements sportifs de ce ressort territorial désignés dans les présents règlements sous le vocable « associations affiliées ». Elle est administrée par un Président et un Comité de direction assistés de services administratifs, de développement et de cadres techniques.
 - ② Le ressort territorial de chaque comité départemental est défini par le Comité de direction de la ligue et soumis à l'approbation du Comité de direction de la Fédération. Le comité départemental réunit les groupements sportifs de ce ressort territorial désignés dans les présents règlements sous le vocable « associations affiliées ».
- Il est administré par un Président et un Comité de direction assistés, le cas échéant, de services administratifs, de développement et de cadres techniques.

SECTION II – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA LIGUE

Article 9 | Composition et fonctionnement

- ① L'Assemblée générale de la ligue se compose des représentants élus des associations affiliées, à titre provisoire ou définitif, conformément aux dispositions de l'article 5-② des Statuts de la Fédération, à raison d'un délégué par association affiliée.
- ② Le délégué est le Président de l'association affiliée ou, en cas d'indisponibilité, son suppléant désigné conformément aux Statuts de l'association et justifiant d'un mandat signé par ce Président. Il doit être majeur le jour de l'Assemblée générale, être membre de l'association et y être licencié. Il doit présenter sa licence de l'année en cours pour émarger la feuille de présence. Nul ne peut être délégué à l'Assemblée générale de plusieurs ligues.
- ③ L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité de direction de la ligue ou à la demande de la moitié des délégués des associations affiliées. Son ordre du jour est établi par le Comité de direction. Tous documents appelés à être discutés à l'Assemblée générale doivent, 8 jours avant sa date, soit être mis au siège de la ligue à la disposition de ses membres, soit être expédiés aux associations affiliées.

- 4 Les convocations sont adressées avec l'ordre du jour aux délégués des associations affiliées 15 jours au moins avant la réunion ; ce délai peut être réduit à 8 jours pour les Assemblées générales ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Article 10 | Attributions

- 1 L'Assemblée est présidée par le Président de la ligue ou, à défaut, par un Vice-Président.
- 2 L'Assemblée générale annuelle entend les rapports sur la situation morale, technique et financière de la ligue et sur la gestion du Comité de direction.
- 3 Elle nomme le Commissaire aux Comptes de la ligue et son suppléant pour une durée de six exercices consécutifs. Elle statue sur les comptes de l'exercice clos, sur le budget voté par le Comité de direction, et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.
- 4 Elle procède à l'élection des membres du Comité de direction, selon les modalités prévues à l'article 11 des Statuts de la Fédération.
- 5 L'Assemblée générale procède, chaque année, à l'élection des représentants à l'Assemblée générale de la Fédération, conformément à l'article 9 des Statuts de la Fédération.
- 6 Le procès-verbal des Assemblées générales est adressé à toutes les associations affiliées de la ligue.
- 7 L'Assemblée générale délibère sur les propositions du Comité de direction relatives aux acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers, ainsi qu'à la constitution d'hypothèques sur ces biens, aux baux dont la durée excède 9 ans, et aux emprunts.
- 8 Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, le délégué d'une association affiliée ne peut représenter qu'une seule autre association affiliée de la ligue. L'ensemble des voix dont il est ainsi titulaire ne pourra, en aucun cas, excéder cinq pour cent du total des voix dont disposent à l'Assemblée générale les associations affiliées de la ligue. Au-delà de ce seuil, il doit renoncer à cette procuration. Le Président de séance procède ou fait procéder à la vérification des procurations, lesquelles sont annexées au procès-verbal.
Ne peut être transmis aucun droit de vote ni de procuration pendant l'Assemblée générale.
- 9 Le vote par correspondance n'est pas admis.
- 10 L'Assemblée générale, pour être tenue valablement, doit se composer de délégués des associations affiliées portant le tiers au moins des voix dont disposent lesdits délégués. Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'Assemblée est convoquée à nouveau à 15 jours au moins d'intervalle et elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés et des voix dont ils disposent.
- 11 Le barème prévu à l'article 9 des Statuts de la Fédération pour l'élection des membres du Comité de direction de la Fédération s'applique aux Assemblées générales des ligues.
- 12 Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants y compris les bulletins blancs et nuls.

SECTION III – LE PRÉSIDENT DE LA LIGUE

Article 11 | Incompatibilités – Élection – Pouvoirs

- 1 Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la ligue les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directeur, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou

gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la ligue, de ses organes internes ou des clubs qui sont affiliés à la Fédération.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

2 Élection

Le Président de la ligue est élu pour 4 ans par le Comité de direction et parmi ses membres.

Son élection a lieu après le renouvellement du Comité de direction.

En cas de vacance du poste de Président, il est procédé à son remplacement selon les modalités prévues à l'article 18 des Statuts.

3 Pouvoirs

Le Président de la ligue préside le Comité de direction de la ligue et son Bureau.

Il a un rôle d'animateur, de coordinateur et d'arbitre. Il élabore, dans le cadre de la politique fédérale et en collaboration avec les Présidents de comités départementaux, les programmes régionaux de développement annuels et pluriannuels. Il est garant de leur bonne exécution.

Il recrute le personnel avec l'accord du Bureau du Comité de direction de la ligue.

Il représente la ligue dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut déléguer ses pouvoirs avec l'accord du Comité de direction. Il représente la ligue en justice. Il peut déléguer cette représentation à un mandataire spécialement habilité à cet effet par le Comité de direction.

Il peut engager à l'encontre d'une association affiliée une procédure de radiation comme prévu à l'article 2 des Statuts de la Fédération.

SECTION IV – COMITÉ DE DIRECTION ET BUREAU DE LA LIGUE

A – COMITÉ DE DIRECTION

Article 12 | Élections

1 Les ligues sont administrées par un Comité de direction comprenant un nombre impair de membres compris entre 21 et 45.

La représentation des hommes et des femmes y est garantie par l'attribution d'un nombre de sièges proportionnel au nombre respectif de membres licenciés éligibles de chaque sexe.

Un médecin siège au sein du Comité de direction.

2 Les membres du Comité de direction sont élus au scrutin secret de liste par l'Assemblée générale pour une durée de 4 ans, correspondant à l'olympiade. Ils sont rééligibles.

Les listes complètes peuvent comporter, à la suite du dernier titulaire de la liste, un ou plusieurs suppléants. En cas de défaillance d'un candidat titulaire pour quelque cause que ce soit, le candidat qui le suit sur la liste prend sa place et ainsi de suite jusqu'au dernier suppléant.

Des listes incomplètes peuvent être présentées sous réserve que le nombre de candidats de cette liste soit au moins égal à la moitié des postes à pourvoir arrondie à l'entier supérieur.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes sous peine d'irrecevabilité de ladite candidature sur les listes concernées.

Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet sportif pour l'ensemble de la ligue et la durée du mandat du Comité de direction.

Chaque liste disposera, de la part de la ligue, des mêmes prestations dont la nature et/ou le montant

seront fixés par le Comité de direction au moins 3 mois avant la date de l'élection.

Chaque liste est composée de manière à respecter, tant dans son ensemble que pour chaque tranche aussi petite que possible de candidats, la proportion observée entre les femmes et les hommes parmi les licenciés éligibles de la ligue. Elle doit comporter un médecin, homme ou femme, dans la première moitié.

- a. Il est attribué, à la liste complète qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur.
- b. Si une ou plusieurs listes incomplètes ont recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés, il est attribué, parmi les listes complètes, à celle arrivée en tête, un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur, quel que soit le nombre de suffrages recueillis par cette liste.
- c. Dans l'hypothèse où il n'y aurait que des listes incomplètes, il est attribué, à celle qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié de sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur.
Après cette attribution selon les modalités ci-dessus, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.
Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.
Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de voix entre deux ou plusieurs listes, celle dont la moyenne d'âge des candidats titulaires est la moins élevée est considérée comme étant arrivée en tête. Les autres modalités de calcul visées ci-dessus restent inchangées en cas d'égalité de voix.

③ En cas de vacance, le poste est attribué au candidat suivant le dernier élu de la liste à laquelle appartient le membre dont le siège est devenu vacant.

Si ce candidat refuse ou ne remplit plus, au jour de la décision d'attribution, les conditions d'éligibilité prévues au point 4 du présent article, le poste est attribué au candidat suivant de cette liste et ainsi de suite jusqu'au dernier suppléant.

À défaut, il est procédé à une nouvelle élection lors de la plus prochaine Assemblée générale au scrutin uninominal, au premier tour à la majorité absolue des votants y compris les bulletins blancs et nuls, au second tour à la majorité relative.

Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

④ Les candidats au Comité de direction doivent être âgés de 18 ans révolus au jour de l'élection, licenciés l'année sportive en cours et l'année sportive précédente dans une association affiliée à la ligue.

Ne peuvent être élues au Comité de direction :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée définitivement une sanction disciplinaire d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les salariés de la FFT, d'une ligue ou d'un comité départemental ne peuvent être candidats au Comité de direction au sein de la ligue.

Tout membre du Comité de direction qui devient salarié de la FFT d'une ligue ou d'un comité départemental doit démissionner de ce Comité de direction.

Est considérée comme salariée, au sens du présent article, toute personne titulaire d'un contrat de

travail et rémunérée mensuellement.

⑤ Des membres du Comité de direction peuvent recevoir une rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées au sein de la ligue dans les limites en nombre, en montant et selon les modalités prévues par les articles 261-7-1^o-d du Code général des impôts et 242 C du Code général des impôts, annexe 2.

Ces rétributions sont fixées par le Comité de direction, annuellement, hors la présence des intéressés, à la majorité des deux tiers des membres présents et prennent effet rétroactivement au premier jour de la saison sportive en cours.

En dehors de l'application des dispositions législatives ou réglementaires ci-dessus, les membres du Comité de direction ne peuvent recevoir de rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées à la ligue. Des remboursements de frais sont seuls possibles, soit sur justificatif, soit selon un barème fixé, sur décision du Comité de direction.

Le Comité de direction peut vérifier les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement et doit statuer sur ces demandes hors la présence des intéressés.

Article 13 | Réunions

① Le Comité de direction chargé d'administrer la ligue se réunit au moins trois fois par an et sur convocation du Président ou de son Bureau, ou à la demande du quart au moins des membres du Comité.

② La présence du tiers au moins des membres du Comité de direction est nécessaire pour la validité des délibérations. Les procès-verbaux des réunions sont signés par le Président et le Secrétaire général.

Article 14 | Attributions

Le Comité de direction d'une ligue est le représentant dans la ligue du Comité de direction fédéral. Il est responsable de sa gestion vis-à-vis de la Fédération.

Il a notamment pour mission :

① d'administrer la ligue en faisant respecter les Statuts et règlements de la Fédération et ceux de la ligue ;

② de mettre en œuvre la politique définie par la Fédération, d'appliquer ses directives et ses décisions et d'adopter, dans le cadre de cette politique, les programmes régionaux de développement annuels et pluriannuels ;

③ de prononcer ou refuser, après avis du comité départemental, l'affiliation à titre provisoire de toute association en ayant fait la demande ;

④ de développer la pratique des activités sportives régies par la Fédération, de faire distribuer et de contrôler les licences fédérales, d'encourager la création et l'affiliation d'associations sportives nouvelles ;

⑤ de prendre toutes mesures pour favoriser l'initiation, le perfectionnement et l'entraînement au tennis, notamment en organisant des stages de jeunes, en créant des centres d'entraînement dont il surveille la gestion ;

⑥ d'organiser les épreuves officielles de la ligue, de communiquer en début d'année sportive à la Fédération les dates des compétitions organisées par la ligue et de lui adresser les demandes d'homologation correspondantes ;

⑦ de fixer le montant des droits d'engagement de ces épreuves y compris les épreuves qualificatives organisées par les comités départementaux ;

⑧ de fixer chaque année les critères d'homologation des tournois sur le territoire de la ligue, d'examiner les demandes présentées par les organisateurs et d'en décider l'acceptation ou le rejet ;

⑨ de fournir tous renseignements au Comité de la Fédération, ainsi que tous documents concernant

le fonctionnement de la ligue, des associations qui en dépendent et des membres de ces dernières ;

10 d'accorder des remboursements de frais de déplacement pour les membres convoqués à ses réunions ou chargés d'une mission déterminée ; le total de frais de déplacement annuels ne doit pas excéder le dixième des recettes brutes de la ligue.

En cas de fraude ou d'abus, le Comité de direction de la Fédération, saisi à l'initiative de son Secrétaire général, doit déferer les responsables en cause devant la juridiction fédérale compétente.

B – BUREAU DE LA LIGUE

Article 15 | Élection – Pouvoirs

1 Le Bureau du Comité de direction comprend, outre le Président, au moins un Vice-Président, un Secrétaire général et un Trésorier général.

La représentation des hommes et des femmes au sein du bureau de la ligue est garantie par l'attribution d'un nombre de sièges proportionnel au nombre respectif de membres licenciés éligibles de chaque sexe.

Ils sont élus pour 4 ans à la majorité des voix par le Comité de direction et parmi ses membres.

2 Le Bureau se réunit autant de fois qu'il est nécessaire, soit sur convocation du Président, soit à la demande de la moitié au moins des membres du Bureau.

3 La présence du tiers au moins des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

4 Il expédie toutes les affaires courantes dans l'intervalle des séances du Comité de direction. Il nomme ou révoque le personnel de la ligue. Il assure l'administration courante et prend toute mesure urgente utile, sous condition d'en rendre compte au Comité de direction à sa première réunion. Il nomme le représentant de la ligue chargé de l'instruction des affaires disciplinaires.

5 Il se prononce sur la validité des candidatures au Comité de direction, ainsi que sur celle des candidatures à la délégation à l'Assemblée générale de la FFT. Il procède le jour même à l'affichage au siège de la ligue de sa décision et des motifs d'éventuels rejets de candidature.

L'affichage des candidats à cette délégation au titre du comité départemental s'effectue également au siège du comité départemental.

Article 16 | Attributions et fonctions de ses membres

1 Les Vice-Présidents remplacent le Président en son absence. Chacun d'entre eux peut, sur proposition du Président, se voir attribuer la responsabilité d'un secteur d'activité donné.

2 Le Secrétaire général seconde le Président dans ses diverses attributions. Il veille au bon fonctionnement des services administratifs et prépare les dossiers de travail du Comité de direction de la ligue et de l'Assemblée générale. Il assure la liaison avec la direction générale de la Fédération d'une part, et les comités départementaux et associations affiliées d'autre part.

3 Le Trésorier général a pour mission d'organiser et de superviser :

- la préparation, la présentation et le suivi des budgets de fonctionnement, d'investissement et des plans de financement ;
- la gestion de la trésorerie ;
- la tenue, la clôture et la présentation des comptes et du bilan de la ligue ;
- la préparation des comptes consolidés de la ligue et de ses comités départementaux.

Article 17 | Commissions

Le Comité de direction de chaque ligue est tenu d'instituer pour un mandat de 4 années entières et consécutives correspondant à l'Olympiade, au moins les commissions suivantes :

- une Commission de classement ;
- une Commission de jeunes ;
- une Commission de l'arbitrage ;
- une Commission des seniors plus ;
- une Commission des épreuves par équipes de la ligue, ou une Commission sportive chargée d'organiser et de contrôler les compétitions par équipes de sa compétence et d'en homologuer les résultats ; ses pouvoirs de juridiction sont prévus à l'article 91 D des présents règlements ;
- une Commission du développement ;
- une Commission des litiges, composée au moins de cinq membres choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique, qui statue notamment en matière disciplinaire dans les conditions prévues par l'article R. 131-3 du Code du sport. Un membre au plus peut appartenir au Comité de direction de la ligue. Le Président de la ligue ne peut en être membre. Les membres de la Commission des litiges de la ligue ne peuvent être liés à la Fédération, aux ligues et aux comités départementaux par un lien contractuel autre que celui résultant de la licence. La Commission désigne, parmi ses membres, un Président et un Vice-Président. En cas d'absence ou d'empêchement définitif du Président, la Présidence est assurée par le Vice-Président.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par la Commission sur proposition du Président. Elle peut ne pas appartenir à la Commission.

Le représentant chargé de l'instruction des affaires disciplinaires est désigné conformément aux dispositions de l'article 15-4 ci-dessus.

- une Commission médicale régionale, conformément à l'article 184 des règlements sportifs ;
- une Commission tennis entreprise ;
- une Commission de surveillance des opérations électorales.

Le mandat des membres de ces commissions prend fin dès la nomination effective des membres de la nouvelle commission.

Article 18 | Service administratif

① Il comprend, outre un responsable administratif salarié, un ou plusieurs employés.

② a. Le responsable administratif est chargé d'organiser et de diriger l'ensemble des travaux administratifs de la ligue sous l'autorité du Président.

b. Il a notamment pour tâche :

- de soumettre au Président, au Secrétaire général et au Trésorier les problèmes rencontrés ;
- d'assurer la liaison avec les dirigeants (Bureau, Comité de direction, Commissions) ainsi qu'avec la Fédération, les comités départementaux et les associations affiliées ;
- d'assurer les tâches administratives liées à l'activité du Conseiller Technique Régional ;
- d'effectuer la mise à jour du fichier informatique des associations affiliées et, en tant que responsable des licences, de relancer les clubs, de suivre les rentrées de licences et le paiement des factures adressées par le siège ;
- d'assurer le suivi des finances et de la comptabilité en liaison avec le Trésorier et la personne chargée de la comptabilité ;
- de coordonner et suivre les travaux de l'ensemble du personnel.

- c. Il prépare les réunions du Bureau et du Comité de direction et y assiste avec voix consultative.

Article 19 | Équipe technique

- 1 Le Conseiller Technique Régional (CTR) a la charge d'appliquer, sous l'autorité du Président de la ligue et en liaison avec les Commissions compétentes, les directives sportives de la Direction Technique Nationale ainsi que les programmes sportifs définis et financés par la ligue.
- 2 Il anime et coordonne l'action des Cadres Techniques régionaux et départementaux.
- 3 Après concertation avec ceux-ci et les responsables élus des comités départementaux, il propose chaque année au Comité de direction de la ligue un calendrier des actions d'éducation et de formation.
- 4 Le Conseiller Technique régional assiste aux séances du Comité de direction de la ligue avec voix consultative pour les questions de sa compétence.

Article 19 bis | Service du développement

- 1 Le Conseiller en Développement a la charge d'appliquer, sous l'autorité du Président de la ligue et en liaison avec les commissions compétentes, la politique définie en ce domaine par la Fédération ainsi que les programmes décidés par la ligue.
- 2 Il propose chaque année au Président de la ligue un calendrier des actions de développement.
- 3 Le Conseiller en Développement assiste aux séances du Comité de direction de la ligue avec voix consultative pour les questions de sa compétence.

CHAPITRE III ► COMITÉS DÉPARTEMENTAUX

Article 20 | Définition

- 1 Le comité départemental exerce les responsabilités qui lui sont confiées par la ligue, notamment en matière d'actions éducatives et de développement et d'organisation des compétitions sportives. Il assure les relations avec les pouvoirs publics du département.
- 2 Le comité départemental doit se constituer sous forme d'association déclarée ainsi que prévu à l'article 5 des Statuts de la Fédération.

Ses Statuts sont établis en conformité avec les statuts types annexés aux présents règlements. S'il apparaît une incompatibilité avec l'une des dispositions des Statuts de la Fédération, les dispositions de ceux-ci prévalent.

Article 21 | Assemblée générale du comité départemental

Les dispositions prévues aux articles 9 et 10 des présents règlements concernant la composition, le fonctionnement et les attributions de l'Assemblée générale de la ligue, s'appliquent aux Assemblées générales des comités départementaux. Celles-ci doivent se tenir à une date antérieure à l'Assemblée générale de la ligue et être fixées avec l'accord de cette dernière.

Le Président de la ligue ou son représentant y assiste de droit avec voix consultative. Le compte-rendu moral et financier de l'Assemblée lui est obligatoirement adressé dans le mois qui suit.

Article 22 | Président du comité départemental

1 Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de Président de comité départemental les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du comité départemental, de ses organes internes ou des clubs qui sont affiliés à la Fédération.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

2 Élection

Il est élu pour quatre ans par le Comité de direction parmi ses membres.

En cas de vacance du poste de Président, il est procédé à son remplacement comme suit :

- selon les modalités prévues à l'article 18 des Statuts, si l'élection du Comité de direction a lieu au scrutin de liste ;
- si l'élection a lieu au scrutin uninominal tel que prévu à l'article 23 ci-dessous, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le Comité de direction.

Dès sa première réunion suivant la vacance, l'Assemblée générale complète, le cas échéant, le Comité de direction, lequel élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

3 Pouvoirs

Le Président du comité départemental préside le Comité de direction du comité départemental et son Bureau.

Le Président du comité départemental élabore, chaque année, un plan d'actions de développement en harmonie avec les programmes régionaux de développement annuels et pluriannuels.

Il est responsable devant son Comité et le Bureau de la ligue de la mise au point et de l'exécution des programmes des compétitions qui se déroulent dans sa circonscription territoriale. Il envoie copie de la convocation de l'Assemblée générale et de son ordre du jour au Bureau de la ligue, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Il recrute le personnel avec l'accord du Bureau du comité départemental, et en conformité avec la politique de la ligue.

Article 23 | Comité de direction du comité départemental

1 Le comité départemental est administré par un Comité de direction comprenant un nombre impair de membres compris entre quinze et trente et un.

La représentation des hommes et des femmes y est garantie par l'attribution d'un nombre de sièges proportionnel au nombre respectif de membres licenciés éligibles de chaque sexe.

2 Les membres du Comité de direction sont élus au scrutin de liste, étant précisé que les comités départementaux comportant moins de 5 000 licenciés ont le choix entre le scrutin de liste et le scrutin uninominal.

La limite de 5 000 licenciés s'apprécie au 30 septembre précédent l'Assemblée générale qui approuve la modification des Statuts portant sur le mode de scrutin.

En conséquence :

- si ultérieurement le nombre des licenciés du comité départemental devenait inférieur à 5 000, le

- scrutin de liste continuerait à s'appliquer ;
- si au contraire le nombre de licenciés du comité départemental de moins de 5 000 licenciés devenait supérieur à cette limite, le scrutin de liste s'appliquerait de plein droit, quel que soit le mode de scrutin précédemment adopté.

Option A / Scrutin de liste

Les membres du Comité de direction sont élus au scrutin secret de liste par l'Assemblée générale pour une durée de quatre ans, correspondant à l'Olympiade. Ils sont rééligibles.

Les listes complètes peuvent comporter, à la suite du dernier titulaire de la liste, un ou plusieurs suppléants. En cas de défaillance d'un candidat titulaire pour quelque cause que ce soit, le candidat qui le suit sur la liste prend sa place et ainsi de suite jusqu'au dernier suppléant.

Des listes incomplètes peuvent être présentées sous réserve que le nombre de candidats de cette liste soit au moins égal à la moitié des postes à pourvoir arrondi à l'entier supérieur.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes sous peine d'irrecevabilité de ladite candidature sur les listes concernées.

Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet sportif pour l'ensemble du comité départemental et la durée du mandat du Comité de direction.

Chaque liste disposera, de la part du comité départemental, des mêmes prestations dont la nature et/ou le montant seront fixés par le Comité de direction au moins trois mois avant la date de l'élection.

Chaque liste est composée de manière à respecter, tant dans son ensemble que pour chaque tranche aussi petite que possible de candidats, la proportion observée entre les femmes et les hommes parmi les licenciés éligibles du comité départemental.

- a. Il est attribué, à la liste complète qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur.
- b. Si une ou plusieurs listes incomplètes ont recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés, il est attribué, parmi les listes complètes, à celle arrivée en tête, un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur.
- c. Dans l'hypothèse où il n'y aurait que des listes incomplètes, il est attribué, à celle qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié de sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur.
- d. Après cette attribution selon les modalités ci-dessus, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de voix entre deux ou plusieurs listes, celle dont la moyenne d'âge des candidats titulaires est la moins élevée est considérée comme étant arrivée en tête. Les autres modalités de calcul visées ci-dessus restent inchangées, en cas d'égalité de voix.

- e. En cas de vacance, le poste est attribué au candidat suivant le dernier élu de la liste à laquelle appartient le membre dont le siège est devenu vacant. Si ce candidat refuse ou ne remplit plus, au jour de la décision d'attribution, les conditions d'éligibilité prévues au 3 du présent article, le poste est attribué au candidat suivant de cette liste et ainsi de suite jusqu'au dernier suppléant. À défaut, il est procédé à une nouvelle élection lors de la plus prochaine Assemblée générale, au scrutin uninominal au premier tour à la majorité absolue des votants y compris les bulletins blancs et nuls, au second tour à la majorité relative. Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Option B / Scrutin uninominal

Les membres du Comité de direction sont élus au scrutin secret, au premier tour à la majorité absolue des votants y compris les bulletins blancs et nuls, au second tour à la majorité relative, par l'Assemblée générale du comité départemental telle que définie à l'article 21 des présents règlements, pour une durée de quatre années entières et consécutives correspondant à l'Olympiade.

Ils sont rééligibles.

Le Comité de direction doit comprendre obligatoirement des représentantes des licenciées féminines éligibles dont le nombre doit être au minimum égal au prorata de leur nombre par rapport à celui des licenciés éligibles du comité départemental.

S'il y a dans cette catégorie moins de candidats que de sièges à pourvoir les sièges non attribués resteront vacants jusqu'à la plus prochaine Assemblée générale.

En cas de vacance, le Comité de direction du comité départemental peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale, les fonctions des membres ainsi élus prenant fin à l'époque à laquelle devait expirer le mandat des membres qu'ils ont remplacés.

③ Les candidats au Comité de direction doivent être âgés de 18 ans révolus au jour de l'élection, licenciés l'année sportive en cours et l'année sportive précédente dans une association affiliée au comité départemental.

Ne peuvent être élues au Comité de direction :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée définitivement une sanction disciplinaire d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les salariés de la FFT, d'une ligue ou d'un comité départemental ne peuvent être candidats au Comité de direction du comité départemental.

Tout membre du Comité de direction du comité départemental qui devient salarié de la FFT, d'une ligue ou d'un comité départemental doit démissionner de ce Comité de direction.

Est considérée comme salariée, au sens du présent article, toute personne titulaire d'un contrat de travail et rémunérée mensuellement.

④ Des membres du Comité de direction peuvent recevoir une rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées au sein du comité départemental dans les limites en nombre, en montant et selon les modalités prévues par les articles 261-7-1^o-d du Code général des impôts et 242 C du Code général des impôts, annexe 2.

Ces rétributions sont fixées par le Comité de direction, annuellement, hors la présence des intéressés, à la majorité des 2/3 des membres présents et prennent effet rétroactivement au 1^{er} jour de la saison sportive en cours.

En dehors de l'application des dispositions législatives ou réglementaires ci-dessus, les membres du Comité de direction ne peuvent recevoir de rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées au comité départemental. Des remboursements de frais sont seuls possibles soit sur justificatifs, soit selon un barème fixé, sur décision du Comité de direction.

Le Comité de direction peut vérifier les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement et doit statuer sur ces demandes hors la présence des intéressés.

⑤ Le ou les conseillers techniques concernés assistent à ses séances avec voix consultative pour les questions de leur compétence.

⑥ Les dispositions prévues à l'article 13 des présents règlements s'appliquent aux comités départementaux.

Article 24 | Attributions du comité départemental

Le Comité de direction départemental est responsable vis-à-vis de la ligue de sa gestion.

Il a pour missions :

- ① d'administrer le comité départemental en faisant respecter ses statuts et règlements ainsi que ceux de la Fédération et de la ligue ;
- ② de mettre en œuvre la politique définie par la ligue, d'appliquer ses directives et décisions dans le cadre de cette politique, d'adopter des plans d'actions en harmonie avec les programmes régionaux de développement annuel et pluriannuels ;
- ③ de développer la pratique des activités sportives régies par la Fédération, de participer avec la ligue au contrôle des licences fédérales, d'encourager la création et l'affiliation d'associations sportives nouvelles ;
- ④ d'organiser les épreuves officielles départementales ;
- ⑤ de fixer le montant des droits d'engagement des épreuves spécifiques départementales ;
- ⑥ d'accorder des remboursements de frais de déplacement pour les membres convoqués à ses réunions ou chargés d'une mission déterminée ; le total des frais de déplacements annuels ne doit pas excéder le dixième des recettes brutes du comité départemental.

En cas de fraude ou d'abus, le Comité de direction de la Fédération saisi à l'initiative de son Secrétaire général, doit déferer les responsables en cause devant la juridiction fédérale compétente.

Article 25 | Élection – Pouvoirs du Bureau

Le Bureau du Comité de direction comprend, outre le Président, au moins un Vice-Président, un Secrétaire général et un Trésorier général.

La représentation des hommes et des femmes est garantie au sein du bureau du comité départemental par l'attribution d'un nombre de sièges proportionnel au nombre respectif de membres licenciés éligibles de chaque sexe.

- ① Le Président ainsi que les autres membres du Bureau sont élus pour quatre ans à la majorité des voix par le Comité de direction et parmi ses membres.
- ② Le Bureau se réunit autant de fois qu'il est nécessaire soit sur convocation du Président, soit à la demande de la moitié au moins des membres du Bureau. La présence du tiers au moins des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.
- ③ Le Bureau du Comité de direction du comité départemental expédie toutes les affaires courantes dans l'intervalle des séances du Comité de direction ; il assure l'administration courante et prend toute mesure urgente utile.
- ④ Il se prononce sur la validité des candidatures au Comité de direction et procède le jour même à l'affichage, au siège du comité départemental, de sa décision et des motifs d'éventuels rejets de candidature.

Article 26 | Ressources et moyens d'action

① Le comité départemental doit fournir à la ligue en temps utile tous renseignements, états et documents concernant son fonctionnement et celui des associations qui lui sont rattachées ainsi que les résultats des épreuves sportives dont la responsabilité lui a été confiée.

② Ses ressources financières sont fixées à l'article 65 des présents règlements.

Aucune dépense d'investissement et aucun emprunt ne peuvent être engagés par un comité départemental sans l'accord préalable et formel du Comité de direction de la ligue.

③ Il ne peut prendre, ni maintenir de décisions contraires aux Statuts et règlements de la Fédération et aux délibérations de la ligue et de la Fédération à peine de nullité qui sera constatée par la juridiction compétente de la ligue et sans préjudice des sanctions prévues par les règlements.

④ Le Comité de direction du comité départemental peut créer des Commissions chargées d'une mission déterminée dans le cadre des règlements administratifs de la Fédération, dont obligatoirement une commission de surveillance des opérations électorales.

Toutefois, il ne peut être institué de Commission départementale des litiges, la compétence juridictionnelle étant du ressort de la Commission des litiges de la ligue.

Article 27 | Personnel salarié

Le personnel salarié est recruté par le Président du comité départemental en accord avec son Bureau et à des conditions conformes à la politique de recrutement et salariale de la ligue.

CHAPITRE IV ► MEMBRES D'HONNEUR RÉCOMPENSES FÉDÉRALES

Article 28 | Honorariat – Médailles

① Les titres de Président, Vice-Président et membres d'honneur de la Fédération, d'une ligue, d'un comité départemental ou d'une Commission, le titre de membre donateur et celui de membre bienfaiteur de la Fédération, sont conférés par un vote du Comité de direction de la Fédération, d'une ligue ou d'un comité départemental, à la majorité absolue des suffrages exprimés y compris les bulletins blancs et nuls.

② Les membres d'honneur peuvent être invités avec l'accord du Comité de direction de la Fédération, de la ligue, du comité départemental ou de la Commission à assister à des séances des instances dont ils faisaient partie auparavant mais, en ce cas, ils ne peuvent prendre part au vote.

③ Pour récompenser les licenciés qui se sont distingués par leur dévouement, leurs travaux, leurs performances sportives, le Comité de direction de la Fédération sur proposition des ligues ou de son bureau, peut leur décerner les médailles fédérales de bronze, d'argent, de vermeil ou d'or :

- Les médailles d'argent et de vermeil peuvent être décernées après une ancienneté d'au moins cinq ans dans chaque échelon.
- Le Bureau fédéral examine préalablement les propositions des médailles d'or de la FFT qui sont soumises, ensuite, au Comité de direction. Celles-ci ne peuvent être décernées qu'à des anciens Présidents de la Fédération ou des ligues, ainsi qu'à des personnes ayant rendu des services très exceptionnels de niveau national ou international.

CHAPITRE V ► COMMISSIONS FÉDÉRALES

SECTION I – COMMISSIONS JURIDICTIONNELLES ET CONSULTATIVES

Article 29 | Règles générales

Les Commissions fédérales se répartissent en deux groupes :

- ① Les Commissions à pouvoir juridictionnel :
- la Commission de justice fédérale,
 - la Commission fédérale des litiges,

- la Commission fédérale des épreuves par équipes lorsqu'elle siège en application des articles 91-E et 92-A des présents règlements. Elle n'a pas le pouvoir de prononcer des sanctions disciplinaires,
- les deux commissions disciplinaires de lutte contre le dopage,
- la Commission des agents sportifs lorsqu'elle siège en application des articles 129 et 130 des présents règlements.

② Les Commissions consultatives chargées, notamment à la demande du Comité de direction et du Bureau fédéral, de préparer et d'examiner tout projet de leur compétence et d'émettre un avis motivé :

- la Commission fédérale d'arbitrage,
- la Commission fédérale de classement,
- la Commission des finances,
- la Commission fédérale médicale,
- la Commission des travaux du stade Roland-Garros,
- la Commission fédérale des seniors plus,
- la Commission fédérale Tennis Entreprise,
- la Commission des Statuts et règlements,
- la Commission fédérale des épreuves par équipes lorsqu'elle ne siège pas en application des articles 91-E et 92-A des présents règlements,
- la Commission des agents sportifs lorsqu'elle siège en application des articles 118 et suivants des présents règlements.

Article 30

① Pour être candidat à une Commission en qualité de membre, il faut être licencié et, soit membre sortant, soit présenté par le Bureau du Comité de direction d'une ligue, ou par le Bureau fédéral. Les salariés de la Fédération, des ligues ou des comités départementaux, tels qu'ils sont définis par l'article 11 des Statuts, ne peuvent pas être membres d'une Commission fédérale, à l'exception des membres de droit de la commission fédérale médicale.

② À l'exception de la commission fédérale des litiges et de la commission de justice fédérale, les membres des Commissions ainsi que leur Président sont élus par le Comité de direction qui procède d'abord à l'élection des membres puis à celle des Présidents. Ces élections au scrutin secret ont lieu au premier tour, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, au second tour, à la majorité relative d'au moins un tiers des votants.

③ La durée du mandat des membres des Commissions, correspondant à l'Olympiade, est de quatre années entières et consécutives à compter de la date de leur désignation ou de leur élection. Celle-ci doit se faire dans les deux mois du renouvellement du Comité de direction.

④ En cas de vacance d'un poste de membre d'une Commission, le Comité de direction ou l'Assemblée générale, selon le cas, pourvoit à son remplacement ; le mandat du nouveau membre prend fin à la date à laquelle expirait celui du membre remplacé.

⑤ Si elles le jugent utile, les Commissions élisent à leur première réunion un Vice-Président et un Secrétaire.

⑥ Les membres du Comité de direction peuvent faire acte de candidature aux Commissions consultatives et être élus dans la limite d'un membre par Commission.

⑦ Les commissions juridictionnelles sont composées de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes.

Article 31

- ① Les Commissions se réunissent autant de fois qu'il est nécessaire, à la diligence de leur Président ou de la personne que ce dernier mandate à cet effet, avec l'accord du Bureau fédéral. La présence de trois membres au moins est nécessaire pour qu'elles puissent délibérer valablement. Les votes sont pris à la majorité absolue des présents : le Président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.
- ② En l'absence du Président, les séances sont présidées par le Vice-Président ou à défaut par un membre de la Commission désigné par le Président.
- ③ Il est établi un compte-rendu de réunion. Les décisions des commissions à pouvoir juridictionnel, notifiées aux parties, tiennent lieu de compte-rendu de réunion.
- ④ Sera réputé démissionnaire tout membre d'une Commission non licencié le jour de l'Assemblée générale ou absent à trois réunions dont deux consécutives, sans excuse reconnue valable par le Bureau fédéral.

Il peut être pourvu à son remplacement conformément à l'article 30-4 des présents règlements.

Article 32 | Commission fédérale d'arbitrage

- ① Elle se compose de neuf membres élus conformément aux dispositions de l'article 30 ci-dessus.
- ② Elle a pour missions :
 - a. d'assurer la promotion et la coordination de l'arbitrage, du juge-arbitrage et de la formation aux qualifications d'arbitres et de juges-arbitres ;
 - b. de proposer au Bureau fédéral toutes modifications aux textes et interprétations des règles du jeu ;
 - c. de suivre l'activité des arbitres, juges-arbitres et formateurs et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation. À cet effet :
 - d'organiser les examens et de proposer au Bureau fédéral la nomination des arbitres, juges-arbitres et formateurs de niveau 3 ;
 - de transmettre au Bureau fédéral les nominations pour l'année en cours des arbitres et juges-arbitres Internationaux compte tenu des listes arrêtées par les Instances Internationales ;
 - d. de veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés de la Fédération.

Article 33 | Commission fédérale de classement

- ① Elle se compose de neuf membres élus conformément aux dispositions de l'article 30 ci-dessus.
- ② La Commission désigne parmi ses membres un rapporteur du classement des joueurs et joueuses de la 1^{re} série et un délégué auprès de la Commission fédérale d'arbitrage.
- ③ Elle a pour mission de mettre en œuvre les dispositions des articles 34 à 43 inclus des règlements sportifs.

Article 34 | Commission des finances

- ① Elle se compose de cinq membres élus conformément aux dispositions de l'article 30 ci-dessus.
- ② Elle examine tous les documents fournis par les soins du Trésorier général et donne son avis sur :
 - a. le projet de budget de fonctionnement et d'investissement et, s'il y a lieu, les budgets additionnels ;
 - b. les bilans et les comptes de l'exercice écoulé ;
 - c. le niveau et les conditions d'emprunt ;
 - d. toutes questions financières et comptables qui lui sont soumises par le Bureau fédéral.
- ③ Elle peut être réunie à toute époque sur demande du Président de la FFT ou du Trésorier de la FFT ou son adjoint, ou de trois de ses membres.

- ④ Elle peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres, toute mission qu'elle juge utile.
- ⑤ Elle établit obligatoirement chaque année deux documents qui sont soumis, avec les observations du Bureau fédéral, aux membres du Comité de direction. Dans le premier, elle présente ses propres observations sur les comptes de l'exercice écoulé. Dans le second, elle consigne ses observations sur le projet de budget.

Article 35 | Commission fédérale médicale

- ① Elle se compose de :
 - sept membres élus par le comité de direction de la FFT conformément aux dispositions de l'article 30 ci-dessus ;
 - trois membres de droit : le médecin élu au comité de direction de la FFT ; le médecin coordonnateur national en charge de la surveillance médicale des sportifs de haut niveau ; le médecin en charge du service médical du Centre national d'entraînement de la FFT.

Le président de la commission fédérale médicale est élu par le comité de direction parmi les sept membres élus par lui et en application des dispositions de l'article 30 ci-dessus.

Il a le titre de médecin fédéral national.

Chacun des membres de la commission fédérale médicale doit être titulaire d'une licence fédérale pendant toute la durée de ses fonctions et être docteur en médecine. La durée du mandat des membres élus est de quatre ans, correspondant à une olympiade. Ils sont désignés à l'issue du renouvellement du comité de direction. La durée du mandat des membres de droit est liée à l'exercice de la fonction leur permettant de siéger à la commission fédérale médicale.

Le président de la commission fédérale médicale peut faire appel à des personnalités qui, grâce à leur compétence particulière, sont susceptibles de faciliter les travaux de la commission fédérale médicale, notamment les ou les médecins des Equipes de France. Ces personnalités ne sont pas membres de la commission.

Le DTN ou son adjoint est invité à participer aux réunions de la commission relatives à l'organisation de la surveillance médicale des sportifs.

- ② Elle a pour missions :
 - a. de s'assurer de la mise en œuvre, au sein de la FFT, des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des sportifs ainsi qu'à la prévention du dopage et à la lutte contre le dopage ;
 - b. de définir et de s'assurer de la mise en œuvre de la politique et de la réglementation médicale fédérale à destination de l'ensemble des licenciés ;
 - c. d'émettre des avis, de faire des propositions et de participer à la réflexion sur tout sujet à caractère médical dont elle se saisira ou qui lui sera soumis par les instances fédérales nationales, régionales, départementales et locales, notamment relatifs à :
 - la surveillance médicale des sportifs,
 - la veille épidémiologique,
 - la lutte contre le dopage et la prévention du dopage,
 - des programmes de recherche,
 - des actions de prévention et d'éducation à la santé,
 - l'accessibilité des publics spécifiques,
 - les critères de surclassement,
 - des dossiers médicaux litigieux de sportifs,
 - l'organisation et la participation à des colloques, des congrès médicaux ou médico-sportifs,
 - des publications ;

- d. de réunir une fois par an les médecins fédéraux régionaux qui animent les commissions régionales médicales afin de s'assurer de leur bon fonctionnement et tirer les enseignements de leurs travaux.

Article 36 | Commission des travaux du stade Roland-Garros

- ① Elle se compose de cinq membres élus selon les dispositions de l'article 30 ci-dessus.
- ② Elle donne un avis sur les projets de travaux concernant l'aménagement du stade.

Article 37 | Commission fédérale des seniors plus

- ① Elle se compose de neuf membres élus conformément aux dispositions de l'article 30 ci-dessus.
- ② Elle fait toutes propositions au Bureau fédéral concernant la pratique du tennis par les seniors plus, et notamment les épreuves fédérales et les rencontres internationales seniors plus.
- ③ Elle propose au Bureau fédéral la désignation des capitaines et la sélection des membres des équipes de France dans les catégories seniors plus.

Article 38 | Commission fédérale Tennis Entreprise

- ① Elle se compose de neuf membres élus conformément aux dispositions de l'article 30 ci-dessus.
- ② Elle a pour mission de promouvoir le tennis dans le cadre de la réglementation figurant en annexe des présents règlements.

Elle propose cette réglementation au Comité de direction et en contrôle l'exécution.

Article 39 | Commission des Statuts et règlements

- ① Elle se compose de cinq membres choisis en raison de leur compétence d'ordre juridique, de leur déontologie et de leur connaissance du tennis.
- Ils sont élus selon les dispositions de l'article 30 ci-dessus.

- ② Elle a pour missions :
 - a. de donner un avis motivé :
 - sur l'interprétation ou les modifications desdits Statuts et règlements ;
 - sur la compatibilité des Statuts et règlements des ligues et des comités départementaux avec ceux de la Fédération ;
 - sur les contrats et conventions soumis par le bureau Fédéral à son examen ;
 - sur tout problème et tout différend soumis par le bureau Fédéral à son examen.
 - b. de prendre elle-même l'initiative de proposer toute modification des statuts et règlements qu'elle juge indispensable ;

Article 40 | Commission fédérale des litiges

- ① Elle se compose de neuf membres choisis en raison de leur compétence d'ordre juridique, de leur déontologie et de leur connaissance du tennis.

Ils sont élus par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans.

Ses membres ne peuvent être liés à la Fédération, aux ligues et aux comités départementaux par un lien contractuel autre que celui résultant de la licence.

- ② Par dérogation aux dispositions de l'article 30, les membres de la commission sont élus au scrutin secret, au premier tour à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, et au second tour à la majorité relative.

La commission désigne, parmi ses membres, un président et un vice-président.

- ③ Elle se réunit sur convocation de son Président.
- ④ Ses attributions sont énoncées aux articles 68-B et 69-A des présents règlements.
- ⑤ En cas d'absence ou d'empêchement définitif du Président, la Présidence est assurée par le Vice-Président.
- ⑥ Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par la Commission sur proposition du Président. Elle peut ne pas appartenir à la Commission.

Article 41 | Commission de justice fédérale

- ① Elle se compose de neuf membres dont huit sont élus par l'Assemblée générale pour une durée de quatre ans. Le Président de la Commission des Statuts et règlements ou, à défaut, le Vice-Président ou son délégué, est membre titulaire de droit de ladite Commission. Ses membres ne peuvent être liés à la Fédération, aux ligues et aux comités départementaux par un lien contractuel autre que celui résultant de la licence.
- ② Pour être candidat, il faut :
 - soit avoir été membre du comité de direction de la fédération ou avoir été président de ligue (premier collège) ;
 - soit justifier de compétences d'ordre juridique et de la connaissance du tennis (second collège) ; et ne pas appartenir au comité de direction en exercice.
- ③ L'assemblée générale élit :
 - six personnes appartenant au premier collège ;
 - deux personnes appartenant au second collège.
- ④ Par dérogation aux dispositions de l'article 30, les membres sont élus, par collège, au scrutin secret, au premier tour à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, et au second tour à la majorité relative. La Commission désigne, parmi ses membres élus, un Président et un Vice-Président.
- ⑤ Elle se réunit sur convocation de son Président.
- ⑥ Ses attributions sont énoncées aux articles 69-B et 102 des présents règlements.
- ⑦ En cas d'absence ou d'empêchement définitif du Président, la Présidence est assurée par le Vice-Président.
- ⑧ Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par la Commission sur proposition du Président. Elle peut ne pas appartenir à la Commission.

Article 42 | Commission fédérale des épreuves par équipes

- ① Elle se compose de neuf membres élus conformément aux dispositions de l'article 30 ci-dessus. La Commission désigne en son sein cinq membres au moins qui doivent s'engager à participer obligatoirement à toutes les réunions hebdomadaires organisées pendant les périodes des épreuves par équipes.
- ② Elle organise et contrôle les compétitions par équipes de sa compétence et en homologue les résultats.
- ③ Elle fait toute proposition au Bureau fédéral sur l'organisation des épreuves fédérales par équipes.
- ④ Ses pouvoirs de juridiction sont définis aux articles 91-E et 92-A des présents règlements.

SECTION II – AUTRES COMMISSIONS CRÉÉES EN APPLICATION DES ARTICLES R. 131-3 ET R. 222-1 ET SUIVANTS DU CODE DU SPORT

Article 43 | Commission de surveillance des opérations électorales

① Elle est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts et règlements relatives à l'organisation et au déroulement du scrutin.

② Elle se compose de trois membres dont au moins deux personnes qualifiées.

Elle est désignée, en dehors des candidats au Comité de direction de la Fédération, des ligues et des comités départementaux, par le Bureau fédéral lors de sa réunion précédant celle de validation des listes et des candidatures.

Sa mission prend fin après l'élection du Président de la Fédération.

③ Elle est saisie par le Bureau fédéral dès sa désignation et peut être consultée sur l'organisation des élections. Elle procède à tous les contrôles et vérifications utiles.

④ Les membres de la Commission :

- donnent un avis sur la recevabilité des candidatures ;
- ont accès à tout moment aux bureaux de vote ;
- peuvent notamment se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de leur mission, adresser aux bureaux de vote tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ; exiger, lorsqu'une irrégularité aura été constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant, soit après la proclamation des résultats.

Article 44 | Commission des agents sportifs

Outre son Président, la Commission comprend :

- a) une personnalité qualifiée choisie en raison de ses compétences en matière juridique ;
- b) une personnalité qualifiée choisie en raison de ses compétences dans le tennis ;
- c) une personnalité représentative des associations sportives, des sociétés sportives et organisateurs de manifestations sportives de tennis ;
- d) un agent sportif dans la discipline du tennis ;
- e) un entraîneur de tennis ;
- f) un(e) joueur (se) ou ancien(ne) joueur(se) de tennis de haut niveau.

Le Comité de direction de la Fédération Française de Tennis nomme dans les mêmes conditions un suppléant pour le Président et chacun des membres de la Commission.

Lorsqu'elle siège en matière disciplinaire, la Commission est uniquement composée de son Président, et des membres visés à l'article 118.I.② a. et b. ou de leurs suppléants.

Le membre choisi en sa qualité d'agent sportif ne siège pas lorsque la Commission se prononce sur l'exercice de l'activité d'agent sportif par un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France.

Le délégué aux agents sportifs, visé à l'article 118.II du présent règlement, le directeur technique national placé auprès de la FFT, ou son représentant, et un représentant du Comité National Olympique et Sportif Français participent aux travaux de la Commission avec voix consultative.

Toutefois ces personnes n'assistent pas aux séances lorsque la Commission siège comme jury de l'examen de la licence d'agent sportif ou en matière disciplinaire.

La Commission peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Cette disposition n'est pas applicable lorsque la Commission siège comme jury de l'examen de la licence d'agent sportif.

Les membres de la Commission ainsi que le délégué aux agents sportifs et les autres personnes visées à l'article 118.I.③ du présent règlement :

- sont tenus à la confidentialité pour les informations dont ils sont dépositaires en raison de leur fonction ;
- ne peuvent prendre part aux délibérations et aux décisions de la Commission lorsqu'ils ont un intérêt, direct ou indirect, au dossier ou à l'affaire.

Le Comité de direction met fin au mandat des personnes qui ont manqué aux obligations prévues au présent article.

La Commission se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de trois de ses membres au moins. Elle ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. En matière disciplinaire, la Commission ne peut délibérer valablement que si trois au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont rendues à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

SECTION III – AUTRES COMMISSIONS ET COMITÉS

Article 44 bis | Commission des choix des prestataires et des fournisseurs

① Composition

Elle se compose de quatre membres titulaires et quatre membres suppléants :

- deux membres titulaires et deux membres suppléants désignés par le Comité de direction parmi ses membres,
- le Secrétaire général de la FFT, membre titulaire, ou son suppléant désigné par lui parmi les Secrétaires généraux adjoints,
- le Trésorier général de la FFT, membre titulaire, ou son suppléant le Trésorier général adjoint.

En outre, dans l'hypothèse où la Commission est saisie d'une question qui concerne un domaine dont un des Vice-Présidents de la FFT, non membre de la commission, est en charge, ce Vice-Président de la FFT, ou le suppléant qu'il désigne parmi les membres du Comité de direction, peut être invité, à la demande expresse du Président de la Commission, à siéger au sein de celle-ci avec voix délibérative. Le Président de la Commission et son suppléant sont choisis par les membres de la Commission parmi les membres désignés par le Comité de direction.

Le Directeur général de la FFT et un Directeur de la FFT choisi en raison de ses compétences au regard de l'objet de la consultation, de l'appel d'offres ou de l'appel à candidatures dont la commission a été saisie, assistent aux réunions avec voix consultative.

La Commission peut s'adjoindre des personnes qualifiées, avec voix consultative, en fonction de la nature des dossiers.

② Incompatibilités

Les membres de la Commission qui ont un intérêt direct ou indirect, soit par eux-mêmes, soit par personne interposée, en droit ou en fait, dans un appel d'offres et/ou une consultation quelconque, ne peuvent participer aux réunions de la Commission.

Les mêmes incompatibilités pèsent sur toutes les personnes appelées à participer aux réunions de la Commission, à quelque titre que ce soit.

Toutes les personnes visées au présent article, membres ou non de la Commission, sont tenues à une obligation de confidentialité absolue pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans le cadre des travaux de cette Commission.

③ Fonctionnement

La Commission est saisie dans les conditions prévues par la procédure de choix des prestataires et fournisseurs qui figurent dans le règlement financier de la FFT.

La présence de trois membres au moins est requise pour qu'elle délibère valablement. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 44 ter | Comité technique d'homologation

① Il autorise l'organisation de circuits de tournois et celle de championnats par équipes ayant lieu sur le territoire de plusieurs ligues et à cet effet il homologue ces épreuves.

② Il se compose de quatre membres nommés en son sein par le Comité de direction.

Le Directeur de la compétition, le responsable du service des épreuves individuelles ou le responsable du service des épreuves par équipes assistent aux réunions avec voix consultative.

Le Comité nomme le Président parmi ses membres.

La présence de trois membres au moins est requise pour qu'il délibère valablement.

Article 44 quater | Comité d'éthique

① Composition

Il est composé de onze membres désignés par le bureau Fédéral, en raison de leur compétence en matière de déontologie et d'éthique, ainsi que de leur connaissance du tennis.

Des experts peuvent également être invités à participer aux séances. Ils ont une voix consultative.

② Missions

Le comité d'éthique :

- propose au comité de direction une charte éthique et participe à sa promotion,
- veille à l'application des principes et règles rappelés et définis dans ladite charte,
- donne des avis et fait des recommandations sur toute question concernant l'éthique qu'il diffuse, s'il le juge utile, par les moyens fédéraux de communication,
- saisit la commission disciplinaire compétente de tout acte répréhensible porté à sa connaissance.

③ Saisine

Il se saisit de tout fait de nature à porter atteinte à l'éthique, à la déontologie ou à l'image du tennis et de la fédération.

Il peut être saisi par le président de la fédération, les présidents de ligue et par tout membre du comité de direction de la FFT.

④ Règlement intérieur

Le comité édicte un règlement intérieur définissant l'ensemble des conditions et modalités nécessaires à son fonctionnement.

CHAPITRE VI ► CANDIDATURES – CONVOCATIONS – TENUE DES RÉUNIONS

Article 45 | Candidatures

① Candidatures aux Comités de direction

Vingt et un jours avant la date fixée pour l'élection au Comité de direction, les listes de candidatures accompagnées des projets sportifs sont adressées au Secrétaire général de la FFT, de la ligue ou du comité départemental par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées contre reçu à leur siège où elles peuvent être consultées une semaine avant l'élection.

Les listes doivent être accompagnées d'un document justificatif de l'acceptation de chaque candidat titulaire ou suppléant inscrit sur la liste et du numéro de sa licence de l'année en cours (provisoire ou définitive) et de celui de la licence de l'année précédente.

2 Candidatures à l'élection des délégués au titre de la ligue à l'Assemblée générale de la Fédération Française de Tennis

Vingt et un jours avant la date fixée pour l'élection de la délégation, les listes de candidatures (titulaires et suppléants, respectivement numérotés de 1 à 3) sont adressées au Secrétaire général de la ligue par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées contre reçu au siège de la ligue où elles peuvent être consultées une semaine avant l'élection.

Les listes doivent être accompagnées d'un document justificatif de l'acceptation de chaque candidat titulaire ou suppléant inscrit sur la liste et du numéro de sa licence de l'année en cours (provisoire ou définitive) et de celui de la licence de l'année précédente délivrées dans une association affiliée de la ligue.

3 Candidatures à l'élection des délégués au titre du comité départemental à l'Assemblée générale de la Fédération Française de Tennis

Vingt et un jours avant la date fixée pour l'élection de la délégation, les candidatures (titulaires et suppléants) sont adressées au Secrétaire général du comité départemental par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées contre reçu au siège du comité départemental où elles peuvent être consultées une semaine avant l'élection.

Les candidatures doivent être accompagnées du numéro de la licence de l'année en cours (provisoire ou définitive) et de celui de la licence de l'année précédente délivrées dans une association affiliée du comité départemental.

4 Candidatures aux Commissions fédérales

Six semaines avant la date fixée pour l'élection, les candidatures sont adressées au Secrétaire général de la FFT par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées contre reçu.

Elles doivent être accompagnées du numéro de la licence de l'année en cours provisoire ou définitive.

Article 46 | Règlement des séances

1 Dans tous les organes administratifs de la Fédération, des ligues, des comités départementaux, l'ordre du jour des réunions est rédigé par le Secrétaire général, en accord avec le Président et le Bureau.

2 Il est notifié aux intéressés quinze jours au moins avant la réunion. Le délai peut être réduit à trois jours en cas d'urgence.

3 Si un membre d'un des organes veut obtenir une inscription à l'ordre du jour, il adresse par écrit le texte de proposition au Secrétaire général intéressé au moins huit jours avant les délais fixés ci-dessus. Toutefois, un organe peut décider de l'examen immédiat d'une proposition non inscrite à trois conditions : qu'il y ait urgence, que tous les membres de l'organe soient présents et qu'il en soit ainsi décidé à la majorité absolue.

4 Tout organe de direction peut adopter une proposition, l'amender, la rejeter ou la renvoyer pour étude ou avis à la Commission compétente.

5 Le Président a le droit, si nécessaire, d'organiser et de limiter, avec l'accord de l'organe qu'il préside, la durée d'un débat.

6 Il a la police de la séance.

7 Le Président peut, avec l'accord de la majorité des présents, prononcer le huis clos pour une question précise et limitée. Il a le droit de suspendre ou de lever la séance.

8 Déroulement des débats : en début de séance, le Président de séance fait approuver le procès verbal de la séance précédente ; il fait également approuver les modifications au procès-verbal qui peuvent être demandées. Les différents membres du Bureau font rapidement le point sur les secteurs d'activité qui leur sont confiés.

9 Il est ensuite passé à l'examen et à la discussion des questions inscrites à l'ordre du jour, ou déclarées d'urgence.

Article 47 | Vote

- ① Pour l'ensemble des organes de la fédération, des ligues et des comités départementaux et sauf s'il en est spécialement disposé autrement, les votes sont acquis à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Toutefois, la majorité des deux tiers des voix des présents est requise pour toute proposition de modification des statuts ou de dissolution, et pour que puisse être remise en discussion une proposition rejetée il y a moins d'un an.
- ② Les bulletins blancs et nuls ne sont pas considérés comme des suffrages valablement exprimés et ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.
- ③ La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage égal des voix.
- ④ Le vote a lieu au scrutin secret, s'il est demandé par l'un des membres présents.

Article 48 | Utilisation de procédés électroniques

Pour l'ensemble des organes de la Fédération, des ligues et des comités départementaux, les procédés électroniques issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication (tels que courrier électronique, audio ou visio conférence, etc.) peuvent être utilisés pour :

- convoquer les membres desdits organes aux différentes réunions ;
- adresser aux membres desdits organes les documents afférents ;
- sauf dans le cas des Assemblées générales, procéder à des consultations informelles entre deux réunions ;
- sauf dans le cas des Assemblées générales, tenir des réunions à distance et procéder aux votes et prises de décisions. Dans le cas des Comités directeurs, des bureaux et des Commissions disciplinaires, cette faculté n'est toutefois ouverte qu'en cas d'urgence ou d'impossibilité matérielle de tenir une réunion physique.

Les modalités retenues doivent permettre, si nécessaire, de préserver le caractère secret des délibérations.

Toute personne entrant en fonction au sein d'un des organes de la Fédération, d'une ligue ou d'un comité départemental ainsi que tout club s'affiliant, doit immédiatement signaler au Secrétaire général concerné si elle se trouve dans l'impossibilité technique d'utiliser les technologies couramment utilisées par la Fédération, la ligue ou le comité considéré. Dans cette hypothèse, la Fédération, la ligue ou le comité considéré devra faire en sorte que l'intéressé puisse malgré tout exercer pleinement son mandat ou que le club puisse pleinement participer aux réunions statutaires.

CHAPITRE VII ► ORGANISMES NATIONAUX

Article 49 | Comité français de courte paume

Le Comité français de courte paume est un organisme national constitué sous la forme d'une association déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901 conformément aux dispositions de l'article 5 des Statuts de la Fédération.

- ① Composition
 - a. Il se compose des représentants des associations affiliées dont les membres pratiquent la courte paume.
 - b. Il élit un Bureau comprenant au moins un Président, un Secrétaire général et un Trésorier général.
- ② Missions
 - a. Il organise, dirige, contrôle, développe la pratique de la courte paume sous l'autorité du Comité de direction de la Fédération et de ses Statuts et règlements.

- b. Il peut confier une mission déterminée à une personne de son choix.
 - c. Il nomme les arbitres et juges-arbitres régionaux, fédéraux et internationaux et le capitaine de l'équipe de France de courte paume.
- ③ Relations avec la FFT
- a. Les relations administratives et financières de la FFT avec le Comité sont régies par une convention aux termes de laquelle ce dernier gère, sous le contrôle du Comité de direction de la Fédération, les fonds mis à sa disposition.
 - b. Le Comité fait approuver ses Statuts et règlements par la Fédération avant toute entrée en vigueur.
 - c. Le Comité doit régulièrement informer la FFT de son fonctionnement, notamment en lui transmettant ses comptes ainsi que son rapport de gestion dans les trois mois qui suivent la clôture de son exercice.

Article 50 | Comité du tennis en fauteuil roulant (Réservé)

- ① Composition
- ② Missions

TITRE DEUXIÈME

Associations, joueurs

CHAPITRE I ► ASSOCIATIONS SPORTIVES DE TENNIS ET DE BEACH TENNIS

Article 51 | Affiliations

A. PRINCIPES GÉNÉRAUX

1 La demande

- a. Toute association sportive qui désire s'affilier à la Fédération doit faire parvenir sa demande à la ligue à laquelle elle sera rattachée.
- b. En principe, cette ligue est celle qui correspond au siège social de l'association.
- c. Toutefois, dans le cas où l'implantation des installations principales de tennis se trouve sur le territoire d'une autre ligue, ladite association peut demander son affiliation à cette ligue, à la condition que celle-ci relève de la même direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale que celle qui correspond au siège social. Dans ce cas, la décision est prise par le Comité de direction de la FFT après consultation des ligues concernées.

2 Le dossier

A la demande d'affiliation l'association doit joindre :

- a. Ses Statuts rédigés conformément aux dispositions de la Loi du 1er juillet 1901 et de l'article 56 des présents règlements et conformément au droit local dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, en mentionnant qu'elle adhère aux Statuts et règlements de la Fédération que son objet est purement sportif et qu'elle respecte les conditions, mentionnées à l'article R. 121-3 du Code du sport.
- b. Une attestation de son Président certifiant qu'elle a effectué la déclaration prescrite par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et de sa publication au Journal Officiel sous son titre actuel.
- c. L'arrêté préfectoral accordant l'agrément à l'association ou une attestation de son Président certifiant que celle-ci respecte les conditions mentionnées à l'article R. 121-3 du Code du sport relatives à l'agrément des associations sportives.
- d. La composition de ses instances dirigeantes (comité directeur, conseil d'administration, bureau, ...) et l'attestation de son Président que les membres dudit comité ne perçoivent aucune rétribution de l'association, en raison des fonctions qu'ils y exercent.
- e. Le nombre de ses courts ou de ses installations, leur emplacement, l'original ou une copie certifiée conforme, par le Président, du titre d'occupation desdits courts ou installations.
- f. Une attestation du Président de la ligue certifiant que la liste des futurs licenciés de l'association lui a été remise.

B. RÈGLES APPLICABLES AUX CLUBS DE TENNIS

1 Principe général

Pour être affiliée, une association doit avoir la jouissance de ses installations :

- soit, quel que soit le propriétaire, d'une façon permanente et exclusive, et elle ne peut en concéder la jouissance précaire ou permanente, ni en transférer la propriété à une autre association en instance d'affiliation ;
- soit le propriétaire, étant une collectivité locale ou un établissement public de coopération intercommunale auquel celle-ci est adhérente, en partage d'utilisation avec les établissements scolaires locaux, pendant le temps scolaire, avec les associations scolaires, dans le cadre de leur activité organisée, à l'exception de toute autre, à la condition que l'utilisation par ces établissements ou associations soit strictement limitée dans le temps et soit compatible avec le développement, par l'association affiliée, d'une politique sportive et de l'organisation de l'accessibilité à la pratique du tennis par le plus grand nombre.

2 Dérogation au principe général

Par dérogation une affiliation peut être admise :

- a. En faveur d'une association d'entreprise publique ou privée occupant un terrain mis à sa disposition par l'employeur à condition que soit fournie une attestation de l'entreprise justifiant son droit d'occupation.
- b. En faveur d'une association disposant des installations d'un stade appartenant à une collectivité publique ou désirant construire un ou plusieurs courts sur un terrain dépendant du domaine public.

Dans l'une et l'autre hypothèse, l'association doit fournir le texte de la convention en bonne et due forme par laquelle la collectivité publique lui reconnaît un droit de location onéreux ou symbolique sur les installations ou les terrains en cause. Cette convention devra avoir reçu l'agrément du Président de la ligue.

Si l'association veut édifier des constructions sur les terrains de la collectivité, elle devra justifier d'un droit d'occupation d'une durée d'au moins douze ans.

- c. En faveur d'une association justifiant d'un acte de propriété, d'une convention dûment approuvée ou d'un engagement de location portant sur un terrain sur lequel existe un projet de construction d'un ou plusieurs courts de tennis et prévoyant son mode de financement.
- d. En faveur d'une association sportive d'un établissement scolaire même si elle ne possède pas de courts ou n'en a pas la jouissance.

3 Club multisports

Tout club multisports affilié à la FFT ou sollicitant son affiliation doit constituer une section de tennis et/ou une section de beach tennis répondant aux conditions suivantes :

- a. Son règlement intérieur doit être approuvé par le Comité de direction du club multisports et mentionner obligatoirement que l'organisme de direction de la section de tennis et/ou de la section de beach tennis est élu par l'Assemblée générale des membres actifs de la section, étant entendu que :
 - tout joueur qui paie une cotisation pour pratiquer le tennis et/ou le beach tennis est considéré comme membre actif ;
 - pour voter, il faut être âgé de seize ans au moins et être membre de la section depuis plus de six mois ;

-- le quorum doit être égal au moins au tiers des membres actifs de la section régulièrement convoquée au moins quinze jours à l'avance, le vote par procuration étant autorisé.

b. Le Président de la section de tennis *et/ou de beach tennis* doit être mandaté par le Comité de direction de l'association multisports pour :

-- donner valablement l'adhésion de l'association aux Statuts et règlements de la FFT ;

-- être habilité à engager la responsabilité de l'association devant les autorités fédérales.

4 Validation de l'affiliation

a. L'affiliation de toute association est prononcée à titre provisoire après enquête par le Comité de direction de la ligue concernée. L'association affiliée à titre provisoire a les mêmes obligations et jouit des mêmes droits que l'association affiliée à titre définitif.

b. Passé le délai d'une année sportive complète à compter de l'affiliation à titre provisoire et, sur rapport de la ligue, le Comité de direction de la FFT est tenu de prononcer ou l'affiliation à titre définitif ou le maintien de l'affiliation à titre provisoire ou le rejet. Dans tous les cas, sa décision est sans appel. En cas de rejet, sa décision *motivée* est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

c. Le rejet de l'affiliation à titre définitif n'a aucun effet rétroactif. Il prend effet au jour de la décision de rejet.

C. RÈGLES APPLICABLES AUX CLUBS DE BEACH TENNIS

Pour être affiliée, une association doit justifier d'une autorisation, d'une durée minimum d'une année, d'occupation d'un terrain permettant la pratique du beach tennis.

L'affiliation est accordée pour une durée maximum d'une année et expire à la fin de chaque fin d'année sportive. Elle peut être renouvelée sous réserve du respect par le club des conditions visées ci-dessus.

Article 51 bis

Les dispositions de l'article 51 concernant l'affiliation des associations sont applicables aux clubs Tennis Entreprise. En revanche, les sections Tennis Entreprise et les sections de corporation ne sont pas affiliées, mais répertoriées par périodes d'un an renouvelables (cf. réglementation Tennis Entreprise en annexe des présents règlements).

Article 52 | Regroupements

Le regroupement de deux ou plusieurs associations affiliées dont le siège social est fixé dans le ressort d'un même comité départemental ou d'une même ligue ne comportant pas de comité départemental, peut s'opérer par fusion ou par création d'une association à sections dont les membres sont obligatoirement licenciés de l'association affiliée les regroupant.

L'association affiliée issue du regroupement se substitue aux associations d'origine dans tous les droits et obligations vis-à-vis de la Fédération. Elle doit satisfaire aux mêmes conditions de déclaration, d'adhésion, de cotisation ainsi qu'aux mêmes prescriptions légales et fédérales prévues aux articles 2 des Statuts de la Fédération, et 51 des présents règlements.

Le regroupement, quelle que soit sa forme, n'est définitif qu'après approbation de la décision par le Comité de direction de la ligue.

Article 53 | Groupements

Les groupements d'associations affiliées employeurs, ayant le statut de groupements d'employeurs au

sens de l'article L. 1253-1 et suivants du Code du travail, ne sont pas affiliés mais répertoriés par la Fédération Française de Tennis par périodes d'un an renouvelables. Ils ne peuvent délivrer de licence. Cette inscription au répertoire des groupements d'employeurs est prononcée par le Comité de direction de chaque ligue.

Dans l'hypothèse où une association membre est située dans le ressort d'une autre ligue, celle-ci est préalablement informée.

Il en va de même pour les groupements d'associations affiliées ayant pour objet de réunir et de mettre à leur disposition des moyens nécessaires au développement de leurs activités. Leur inscription fait l'objet d'un répertoire spécifique.

Article 54 | Changement de titre – Démission – Radiation

- A.** Le changement de dénomination d'une association affiliée n'est définitif qu'après approbation de la décision par le Comité de direction de la ligue dont elle dépend.
- B.** La démission des associations doit être entérinée par le Comité de direction de la FFT. Elle n'est définitive que si ces associations ont acquitté le montant des cotisations, des licences et des redevances de l'année en cours.
- C.** La radiation peut être prononcée pour motif disciplinaire par les Commissions juridictionnelles compétentes.
- D.** La radiation peut être également prononcée par le Comité de direction de la FFT pour l'un des motifs administratifs limitativement énumérés ci-dessous :
 - non-respect d'un engagement contracté en application de l'article 7-2 et 4 des Statuts et concernant le paiement du droit d'engagement dans les épreuves fédérales par équipes, ou de la redevance par tournoi organisé ;
 - absence d'activité de l'association ;
 - non-respect des conditions prévues à l'article 3 des statuts ;
 - perte de la jouissance des installations sportives telle que fixée par l'article 51 ci-dessus. Cette radiation intervient dans les conditions suivantes : si l'association justifie avoir perdu la jouissance exclusive et permanente de ses installations sous l'effet de circonstances qui ne lui sont pas imputables et qui sont constitutives de force majeure notamment une expropriation, une destruction accidentelle, la résiliation ou le refus de renouvellement du titre d'occupation à l'initiative de la personne publique ou privée propriétaire des installations, le Comité de direction de la FFT sur proposition de la ligue pourra accorder à l'association un délai d'un an pour lui permettre de régulariser sa situation. Si à l'expiration de ce délai, l'association n'a toujours pas remédié à la situation, le Comité de direction de la FFT pourra, selon les justifications produites quant aux diligences déployées, soit lui octroyer un délai supplémentaire, soit prononcer la radiation.

Avant toute décision de radiation pour motif administratif, l'association devra avoir été invitée à présenter ses observations et la ligue de rattachement sera consultée pour avis. Ces décisions de radiation sont sans appel.

Article 55 | Réaffiliation des associations radiées

La décision sur la demande de réaffiliation d'une association radiée pour non-paiement de cotisations ou redevances pour l'année en cours est rendue par le Comité de direction en dernier ressort après avis du Comité de direction de la ligue dont dépend l'association.

La réaffiliation ne peut être effective qu'après paiement des cotisations ou redevances impayées au cours de l'année où la radiation a été prononcée.

Article 56 | Droits et devoirs des associations

- 1 a. Les associations ou les sections de tennis des clubs multisports doivent se conformer aux dispositions des articles 60 et 61 des présents règlements concernant la licence. Tous les membres, ou tous les membres de leur section tennis si elles sont multisports, doivent être obligatoirement possesseurs de la licence.
- b. Elles doivent également se conformer aux dispositions de l'article 51 des présents règlements.
- c. Elles doivent adresser à la ligue, sur sa demande, les procès-verbaux de leurs Assemblées générales.
- 2 Les Comités de direction des associations peuvent comprendre des membres de droit. Ceux-ci doivent obligatoirement être minoritaires et ne peuvent faire partie du Bureau que s'ils sont élus. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux associations reconnues d'utilité publique.
- 3 Les associations peuvent demander l'extension des radiations qu'elles ont pu prononcer à l'égard de leurs membres à toutes les associations de la ligue au Comité de direction de leur ligue, lequel peut demander au Comité de direction de la Fédération d'étendre cette mesure à toutes les associations de la Fédération.
- 4 Tout membre d'une association, radié avec extension pour non-paiement de cotisations ou autres droits, ne peut faire partie d'une autre association, ni prendre part à aucune compétition avant d'avoir acquitté sa dette.
- 5 Toute association doit faire connaître dès le début de l'année sportive au Comité de direction de sa ligue la date des épreuves qu'elle demande l'autorisation d'organiser.
- 6 Toute association ne peut utiliser les services d'un enseignant professionnel que s'il est titulaire du brevet d'État. Elle a l'obligation de donner à la ligue toutes précisions concernant cette utilisation et d'afficher les règlements concernant l'enseignement illicite du tennis et notamment les dispositions figurant aux articles 108 à 110 des présents règlements.
- 7 Toute association a l'obligation de remettre à ses membres toute correspondance, électronique ou non, envoyée, à leur attention, par la FFT, les ligues et les comités départementaux.

Article 57 | Responsabilité des dirigeants des associations

- 1 Les membres des Comités de direction des associations sont responsables vis-à-vis de la Fédération de sommes qui peuvent lui être dues à un titre quelconque.
- 2 En cas de non-paiement, ils peuvent être radiés.

CHAPITRE II ▶ JOUEURS

Article 58 | Obligations des joueurs

- 1 Tout pratiquant du tennis doit, pour être reconnu par la FFT comme joueur, être titulaire d'une licence de l'année en cours.
- 2 Le joueur doit se soumettre à l'autorité de la FFT lorsqu'il prend part à une épreuve placée sous son contrôle ou sur les courts d'une association affiliée à la FFT.
- 3 S'il est sélectionné pour représenter la France et refuse sans justification de se mettre à la disposition de la FFT, il peut être sanctionné.
- 4 Il ne peut participer en connaissance de cause à un championnat, tournoi, match, exhibition ou toute autre épreuve avec ou contre une personne frappée de suspension.

- ⑤ Il ne peut prendre part à un championnat, tournoi, match, exhibition ou toute autre épreuve se déroulant en public qui ne serait pas placé sous le contrôle de la FFT, sauf s'il a préalablement obtenu l'autorisation de la FFT.
- ⑥ Il ne peut s'engager ou faire connaître son intention de s'engager dans plus d'un championnat, match ou compétition annoncé comme devant se dérouler à la même période.
- ⑦ Tous les joueurs doivent donner l'exemple d'un comportement correct tant envers leurs adversaires qu'envers tous ceux qui dirigent le jeu et respecter le Code fédéral de conduite prévu à l'article 4 des règlements sportifs.
- ⑧ Les joueurs qui contreviennent aux dispositions du présent article s'exposent aux sanctions prévues aux articles 87-A, 93 à 96 des règlements administratifs.

TITRE TROISIÈME

Administration financière

CHAPITRE I

Article 59 | Les ressources de la Fédération

Les ressources de la Fédération sont énumérées à l'article 26 des Statuts.

Article 60

Conformément aux dispositions de l'article 7 des Statuts, les associations affiliées contribuent au fonctionnement de la Fédération par la collecte des licences et le paiement des cotisations, droits et redevances comme suit :

A. LICENCE

a. Principe

Tous les membres des associations affiliées et tous les membres des sections de tennis des clubs multisports affiliés doivent être obligatoirement licenciés.

Est considérée comme licenciée toute personne en possession de sa licence ou de l'attestation qui en fait foi, établie sur le serveur informatique par la Fédération, la ligue, le comité départemental ou l'association affiliée.

À défaut, la vérification de la qualité de « licencié » s'effectue par la consultation du serveur informatique de la FFT.

b. Paiement

Le paiement de la licence est à la charge des membres des associations. Son recouvrement est assuré par la ligue qui s'acquitte de la part revenant à la Fédération à quarante-cinq jours de réception des états de redevances des licenciés adressés par la Fédération selon un calendrier fixé par le Bureau fédéral. Si par exception, une ligue n'a pas les moyens de respecter ce délai, une dérogation peut être accordée par le Trésorier général ou son adjoint pour une durée déterminée à un taux d'intérêt correspondant au taux du découvert bancaire. À défaut de demande de dérogation, cette mesure sera automatiquement appliquée.

c. Procédure

L'enregistrement de la licence s'effectue sous la responsabilité de l'association affiliée à laquelle appartient le licencié selon deux procédés :

- soit par internet, directement par cette association sur le serveur informatique de la FFT dans un délai de 10 jours à compter de l'inscription du membre ;
- soit sur papier, par cette association qui adresse à la ligue le premier volet de la licence pour enregistrement dans un délai de 10 jours à compter de l'inscription du membre, et qui conserve le deuxième volet.

La licence est envoyée par la FFT au domicile du licencié.

d. Date et durée de validité

Cette licence nominative est valable à compter de sa date de validité et jusqu'à l'expiration de l'année sportive, soit jusqu'au 30 septembre suivant.

Dans le cadre de la compétition, elle est valable pour celle homologuée au titre de l'année sportive de son millésime.

La date de validité se situe au jour de la prise en compte de la licence sur le serveur informatique de la FFT.

e. Changement de club

Les joueurs qui changent d'association affiliée conservent leur licence de l'année en cours. Pour attester de leur appartenance à la nouvelle association, ils se font établir par cette dernière un certificat de changement de club. Ce document n'a pas de valeur de licence.

Si le changement d'association affiliée est établi pour l'année sportive suivante, le renouvellement de la licence est de la responsabilité de la nouvelle association.

f. Assurance : À la licence sont attachées des garanties d'assurance.

g. Contrôle

Nul, s'il n'est licencié, ne peut participer durant l'année sportive considérée à une épreuve organisée par une association affiliée, un comité départemental, une ligue ou la Fédération.

Tout membre du Comité de direction de la FFT, ou d'une Commission fédérale mentionnée à l'article 29 des présents règlements doit être licencié, pendant l'exercice de son mandat, au 15 octobre de chaque année.

À défaut, le Président de la FFT adresse au plus tard le 31 octobre une mise en demeure à l'intéressé d'avoir à justifier la prise en compte de sa licence au plus tard le 15 novembre.

Après cette date et faute d'en avoir justifié, le Président notifie à l'intéressé la perte de cette qualité. Cette disposition s'applique aux membres des Comités de direction des ligues et des comités départementaux. Les lettres recommandées visées ci-dessus sont adressées par le Président de la ligue ou du comité départemental selon le cas.

h. Responsabilité du Président

Le Président de chaque association affiliée est responsable de la bonne exécution, au sein de son association, de toutes les dispositions précédentes.

B. COTISATIONS STATUTAIRES

Les états de redevances des cotisations sont adressés chaque année à date fixe. Les mêmes dispositions de recouvrement que celles figurant pour la licence à l'alinéa A ci-dessus, s'appliquent au paiement des cotisations statutaires.

Les associations en instance d'affiliation s'acquittent du paiement de la cotisation en joignant leur règlement au dossier de demande d'affiliation ; toutefois les associations ayant obtenu leur affiliation après le 1^{er} juillet sont exemptées du paiement de cotisation pour l'année sportive en cours.

C. DROITS D'INSCRIPTION AU RÉPERTOIRE DES SECTIONS TENNIS ENTREPRISE

Les sections Tennis Entreprise sont redevables envers la ligue d'un droit d'inscription fixé annuellement par l'Assemblée générale de la Fédération.

D. DROITS D'INSCRIPTION AU RÉPERTOIRE DES GROUPEMENTS

Les groupements au sens de l'article 53 des présents règlements sont redevables envers la ligue d'un droit d'inscription fixé annuellement par l'Assemblée générale de la Fédération.

E. REDEVANCES PAR TOURNOI

Les tournois sont répartis en plusieurs catégories selon la valeur des prix distribués.

Les associations, qui organisent un ou plusieurs tournois, acquittent une redevance payable au moment de l'homologation et dont le montant varie suivant la catégorie adoptée.

Les tournois de jeunes sont exemptés de taxes.

F. DROITS D'ENGAGEMENTS DANS LES CHAMPIONNATS PAR ÉQUIPES FÉDÉRAUX

Au moment de leur inscription, les associations qualifiées acquièrent un droit d'engagement dans les championnats fédéraux et championnats de France par équipes.

Article 61

Le Président de chaque ligue est responsable de la bonne exécution, au sein de sa ligue, de toutes les dispositions de l'article précédent.

À cet effet, il a le pouvoir de :

- a. faire signer chaque année une déclaration formelle aux Présidents des associations de sa ligue par laquelle ceux-ci s'engagent à respecter les dispositions de l'article précédent ;
- b. demander la photocopie, authentifiée par le Président, des comptes de l'association faisant apparaître le nombre de membres cotisant par catégories de cotisations ;
- c. demander en cas de nécessité la présentation des livres comptables ou fichiers des associations, permettant la vérification de l'application des dispositions de l'article précédent.

CHAPITRE II

Article 62 | Comptes de la Fédération

- a. L'exercice court du 1er octobre au 30 septembre.
- b. Les comptes de la Fédération arrêtés à la fin de chaque exercice par le Bureau fédéral et le Comité de direction sont soumis au vote de l'Assemblée générale après lecture des rapports de la Commission des finances et du Commissaire aux Comptes.
- c. Toutes les recettes et dépenses de la Fédération doivent être enregistrées sur les registres réglementaires.

Article 63 | Commissaire aux Comptes

L'Assemblée générale de la Fédération, de la ligue ou du comité départemental, selon le cas, nomme parmi les Commissaires aux Comptes inscrits sur la liste de la Cour d'Appel dont il/elle dépend, et pour une durée de six exercices consécutifs, un Commissaire aux Comptes titulaire et un suppléant. Le Commissaire aux Comptes est chargé de la vérification et du contrôle des comptes. Il exerce sa mission conformément aux règles de sa profession, peut vérifier les livres à tout moment et se faire communiquer toute pièce comptable.

Il dresse un rapport de ses constatations sur l'exercice écoulé et en donne connaissance pour approbation à l'Assemblée générale annuelle.

CHAPITRE III

Article 64 | Ressources des ligues

- A. Les ressources des ligues sont constituées par :
 - a. le revenu de leurs biens ;
 - b. un pourcentage sur les licences et sur les redevances de tournois ;
 - c. la dotation qui leur est attribuée par la Fédération ;
 - d. éventuellement une partie des recettes provenant des manifestations organisées sur leurs territoires aussi bien par la FFT que par les ligues ;

- e. des subventions éventuelles accordées par les directions de la Jeunesse et des Sports, par tout autre organisme ou par tout autre donateur ;
- f. du produit des emprunts et des ressources exceptionnelles non visées ci-dessus, qui seront obligatoirement soumises à la décision de l'Assemblée générale de la ligue.

B. Le Comité de direction de la FFT fixe les taux de pourcentage et de participation des ressources figurant aux paragraphes (a), (b) et (c) et peut, par une décision motivée, cesser de fournir à une ligue tout ou partie des ressources énumérées ci-dessus.

C. Une ligue ne peut percevoir de ses licenciés ou de ses associations affiliées, une contribution financière obligatoire sans avoir obtenu l'accord préalable du Comité de direction de la Fédération. En aucun cas, une majoration du prix de la licence, des cotisations statutaires et des redevances de tournois ne pourra être exigée.

D. Lorsqu'une ligue est ou se trouve être dissoute, ses archives, ses pièces comptables et ses biens sont remis à la Fédération et lui sont dévolus.

Article 65 | Ressources des comités départementaux

A. Elles sont constituées :

- a. par les dotations attribuées par la ligue en fonction de leurs missions et de leurs plans d'actions ;
- b. par des subventions publiques et privées ou d'autres ressources, qu'ils dégagent à leur initiative, dans le respect des règlements fédéraux et des lois en vigueur ;
- c. par les droits d'engagement aux différentes épreuves qu'ils organisent.

B. Un comité départemental ne peut frapper d'une taxe ni les associations ni les licenciés, sans l'autorisation préalable des Comités de direction de la ligue et de la Fédération.

C. Lorsqu'un comité départemental est ou se trouve être dissous, ses archives, ses pièces comptables et ses biens sont remis à la ligue et lui sont dévolus.

Article 66 | Budgets et comptes des comités départementaux

Avant leur présentation à l'Assemblée générale du comité départemental, les comptes certifiés par le Commissaire aux comptes doivent être soumis à l'examen du Bureau de la ligue, les budgets à son approbation.

Le cas échéant, le Bureau de la ligue peut se faire remettre les pièces justificatives.

CHAPITRE IV

Article 67 | Participation de la Fédération et des ligues aux recettes et dépenses des épreuves officielles

Peuvent être soumises au partage des recettes, les épreuves officielles de la Fédération et des ligues organisées par une association, un comité départemental ou une ligue dans les conditions arrêtées avant l'épreuve.

L'association, le comité départemental ou la ligue ayant organisé l'épreuve, envoie les comptes avec les pièces à l'appui au Trésorier de la Fédération, dès que l'épreuve est terminée.

TITRE QUATRIÈME

Litiges

Les dispositions applicables à chaque type de procédure sont respectivement fixées par le chapitre 1 (code disciplinaire), le chapitre 2 (code sportif) et le chapitre 3 (autres contentieux).

Toute personne physique ou morale, licenciée ou affiliée, qui conteste une décision prise par une des commissions visées au présent titre, ou, plus généralement, toute décision de la fédération, de ses ligues ou de ses comités départementaux, a l'obligation d'épuiser les voies de recours internes avant tout recours juridictionnel.

CHAPITRE I ► CODE DISCIPLINAIRE

Il est établi en application de l'article 2-4 des Statuts de la Fédération Française de Tennis et conformément à l'article R. 131-3 du Code du sport.

Il ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet d'un règlement spécifique.

SECTION I – COMMISSIONS DISCIPLINAIRES

Les commissions disciplinaires sont investies du pouvoir disciplinaire à l'égard des membres affiliés et des licenciés de la Fédération.

SOUS-SECTION I – COMPÉTENCE ET COMPOSITION DES COMMISSIONS DISCIPLINAIRES DE PREMIÈRE INSTANCE ET D'APPEL

Article 68 | Commissions disciplinaires de première instance

Les commissions disciplinaires de première instance de la Fédération sont :

- La Commission des litiges de la ligue
- La Commission fédérale des litiges

A. LA COMMISSION DES LITIGES DE LA LIGUE

1 Compétence

Sous réserve des attributions spécifiques, en premier ressort, de la Commission fédérale des litiges énumérées au §B ci après, la Commission des litiges de la ligue statue en premier ressort :

- a. sur les actes répréhensibles commis dans son ressort territorial en dehors du tableau final d'un tournoi des circuits nationaux des grands tournois :
 - par les licenciés,
 - par les arbitres et juges-arbitres,
 - par les membres des Commissions des comités départementaux et des ligues,
 - par les dirigeants des associations affiliées,
 - par les associations affiliées ;
- b. sur les infractions à l'article 110 réprimant l'enseignement illicite du tennis.

2 Composition

Le Comité de direction de chaque ligue institue pour un mandat de quatre années entières et consécutives correspondant à l'Olympiade, dans les deux mois suivant son renouvellement quadriennal, une Commission des litiges composée au moins de cinq membres choisis en raison de

leurs compétences d'ordre juridique et déontologique et de leur connaissance du tennis, qui statue notamment en matière disciplinaire. Un membre au plus peut appartenir au Comité de direction de la ligue. Le Président de la ligue ne peut en être membre.

B. LA COMMISSION FÉDÉRALE DES LITIGES

① Compétence

La Commission fédérale des litiges statue en premier ressort :

- a. sur les actes répréhensibles commis :
 - par les joueurs classés à -2/6 et au-dessus, à l'exception des forfaits injustifiés qui relèvent en premier ressort de la Commission régionale des litiges,
 - par les membres des équipes de France,
 - par les membres des Commissions fédérales, des Comités de direction des ligues et des comités départementaux ;
- b. sur les actes répréhensibles, y compris les forfaits injustifiés, commis par un joueur au cours du tableau final d'un tournoi des circuits nationaux des grands tournois ;
- c. sur les actes répréhensibles, y compris les forfaits injustifiés, commis par les joueurs ou les dirigeants des associations affiliées dans le cadre des épreuves fédérales : les championnats de France individuels, les championnats de France interclubs, les épreuves interligues et, pour les épreuves Tennis Entreprise, les championnats de France fédéraux et Coupes de France ;
- d. sur les actes répréhensibles commis par les membres du Comité de direction de la Fédération ;
- e. sur le refus par un sportif au sens du règlement médical de se soumettre au suivi prévu par ce règlement (Titre quatrième des règlements sportifs) ;
- f. sur les actes répréhensibles commis par un licencié sur le territoire de plusieurs ligues ou lorsque les actes ont été commis en un lieu indéterminé ou s'ils ont manifestement une envergure qui dépasse le territoire d'une seule ligue ; dans ces hypothèses, pour une bonne administration de la justice fédérale, la Commission fédérale des litiges est saisie par le Président de la Fédération agissant, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Président de la ligue au sein de laquelle l'auteur des faits est licencié.

Cette saisine peut intervenir à tout moment, y compris en cas de procédure engagée devant une ou plusieurs Commission des litiges de ligue, tant que celles-ci n'ont pas rendu leur décision. La saisine de la commission fédérale des litiges dans les conditions ci-dessus définies entraîne le dessaisissement immédiat de cette ou de ces Commissions et la reprise complète de la procédure dans les conditions prévues aux articles 75 et suivants.

Le délai visé à l'article 80-A-3 court à nouveau à compter de la saisine de la Commission fédérale des litiges.
- g. sur les actes répréhensibles commis, à l'occasion de paris sur des compétitions organisées ou autorisées par la Fédération, par les licenciés et/ou les associations affiliées en violation des dispositions législatives et réglementaires relatives aux paris et des articles 85 et 86 des présents règlements, et sur les actes qui faussent la sincérité de ces compétitions.
- h. sur les actes répréhensibles commis par les licenciés et/ou les associations affiliées ayant méconnu les dispositions des articles 85-9 et 86-10 s'agissant de la vente et de l'offre de vente illicite de billets ;
- i. de façon générale, sur tous les actes répréhensibles commis par les licenciés et/ou les associations affiliées dont la connaissance ne serait pas expressément attribuée à un autre organe disciplinaire de la Fédération.

② Composition

La Commission fédérale des litiges est composée de neuf membres conformément à l'article 40.

Article 69 | Commissions disciplinaires d'appel

Les Commissions disciplinaires d'appel de la Fédération sont :

- La Commission fédérale des litiges
- La Commission de justice fédérale

A. LA COMMISSION FÉDÉRALE DES LITIGES

La Commission fédérale des litiges connaît en appel des décisions rendues en premier ressort par les Commissions des litiges des ligues.

B. LA COMMISSION DE JUSTICE FÉDÉRALE

① Compétence

Elle connaît en appel des décisions rendues par la Commission fédérale des litiges statuant en premier ressort.

② Composition

La Commission de justice fédérale est composée de sept membres, désignés dans les conditions prévues à l'article 41.

SOUS-SECTION II – DISPOSITIONS COMMUNES AUX COMMISSIONS DISCIPLINAIRES DE PREMIÈRE INSTANCE ET D'APPEL

Article 70 | Les règles communes relatives à la composition des Commissions disciplinaires

A. CANDIDATURES

Les conditions d'éligibilité aux Commissions fédérales figurent à l'article 30-①.

Les Commissions disciplinaires sont composées de membres n'appartenant ni aux instances dirigeantes de la Fédération, ni à celles de la ligue concernée lorsqu'il s'agit d'une commission des litiges de ligue, sous réserve, pour cette dernière, de l'exception prévue par l'article 68- A ②.

Les membres des Commissions disciplinaires ne peuvent être liés à la Fédération, aux ligues et aux comités départementaux par un lien contractuel autre que celui résultant de la licence.

B. DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des membres des Commissions, correspondant à l'Olympiade, est de quatre années entières et consécutives à compter de la date de leur désignation ou de leur élection.

C. ÉLECTION

Sous réserve des dispositions de l'article 68-A ②, applicable à la Commission des litiges de la ligue, les membres des Commissions disciplinaires de la Fédération sont élus par son Assemblée générale. Ces élections au scrutin secret ont lieu au premier tour à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, et au second tour à la majorité relative.

Les Commissions désignent, parmi leurs membres, un Président et un Vice-Président.

D. EMPÊCHEMENT – DÉMISSION – REMPLACEMENT

La démission et les conditions de remplacement d'un membre sont prévues aux articles 30-④ et 31-④.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du Président, un nouveau Président est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 71 | Les règles communes relatives au fonctionnement des Commissions disciplinaires

- ① Les Commissions disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur Président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacune d'elles ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de leurs membres sont présents. Les votes sont pris à la majorité absolue des présents : le Président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.
- ② En l'absence du Président, les séances sont présidées par le Vice-Président ou à défaut par un membre de la Commission désigné par le Président.
- ③ Les fonctions de Secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par la Commission sur proposition du Président. Elle peut ne pas appartenir à la Commission.

Article 72 | Publicité des débats

Les débats devant les Commissions disciplinaires sont publics.

Toutefois, le Président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

Article 73 | Incompatibilités

Les membres des Commissions disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

À l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans la Commission disciplinaire d'appel s'il a siégé dans la Commission disciplinaire de première instance.

Article 74 | Confidentialité

Les membres des Commissions disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des fonctions du membre de la Commission disciplinaire ou du secrétaire de séance. Cette révocation est prononcée par la Commission à laquelle appartient ce membre ou dont il est secrétaire.

SOUS-SECTION III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMISSIONS DISCIPLINAIRES DE PREMIÈRE INSTANCE

Article 75 | Auteurs, forme de la saisine et suspension provisoire

A. AUTEURS

Les poursuites disciplinaires ne peuvent être engagées que par :

- le Président de la Fédération,
- le Président de la ligue,
- le Président du comité départemental,
- le Président de la Commission des épreuves par équipes,
- le comité de tournoi ou de championnat,
- les juges-arbitres,
- le médecin coordonnateur, dans le seul cas visé au ⑤ de l'article 179 des règlements sportifs.
- le président du comité d'éthique.

B. FORME

Les personnes énumérées à l'article 75-A saisissent les Commissions par écrit.

C. SUSPENSION PROVISOIRE

① Le Président de la Commission des litiges de la ligue ou le Président de la Commission fédérale des litiges, suivant les règles de compétence définies aux articles 68-A① et 68-B① peut, en cas d'urgence et/ou de faits d'une exceptionnelle gravité, soit d'office soit sur requête du Président de la ligue ou du Président de la Fédération selon le cas, prononcer la suspension provisoire avec effet immédiat d'une personne physique licenciée ou d'une personne morale affiliée.

② Dans les trente jours du prononcé de la mesure de suspension provisoire, si la Commission compétente n'est pas à même de statuer au fond, elle doit à peine de mainlevée se prononcer sur le maintien ou non de cette suspension après audition de l'intéressé. Si cette mesure est maintenue, la Commission compétente doit statuer au fond dans le délai d'un mois à compter de la décision de maintien.

Article 76 | Le représentant de la Fédération ou de la ligue chargé de l'instruction

① Le ou les représentant(s) de la Fédération chargé(s) de l'instruction des affaires disciplinaires est (sont) nommé(s) par les membres de la Commission fédérale des litiges et de la Commission de justice fédérale réunies.

② Le ou les représentant(s) de la ligue chargé(s) de l'instruction des affaires disciplinaires est (sont) nommé(s) par le Bureau du Comité de direction de la ligue conformément aux dispositions de l'article 15-4.

Article 77 | Rôle du représentant chargé de l'instruction

Le représentant chargé de l'instruction établit au vu des éléments du dossier, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, un rapport qu'il adresse à la Commission disciplinaire. Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

Lorsque le représentant chargé de l'instruction constate que la personne poursuivie a fait l'objet d'une mesure disciplinaire de retrait de licence, ou n'est plus licenciée ou affiliée, il transmet son rapport en l'état de l'instruction au président de la commission disciplinaire concernée.

Le président de la commission disciplinaire concernée, par une décision motivée, suspend les délais de procédure jusqu'à la reprise de licence ou la ré-affiliation de la personne poursuivie.

Cette décision est notifiée, pour information, au président de la fédération, à l'auteur de la saisine, à la personne poursuivie et, le cas échéant, aux personnes investies de l'autorité parentale. Elle n'est pas susceptible de recours.

La suspension de la procédure a une durée maximale de 5 ans, à l'issue de laquelle, sauf décision motivée du Président de la Fédération ou de la ligue, les poursuites sont réputées abandonnées. Si dans le délai de 5 ans susvisé, la personne poursuivie redevient licenciée ou se réaffilie, le président de la commission disciplinaire concernée en est informé par le représentant chargé de l'instruction. La procédure est alors reprise dans les conditions fixées aux articles 78 et suivants.

Il ne peut être membre d'une Commission disciplinaire ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

Il est astreint à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont il a pu avoir connaissance, en raison de sa fonction.

Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par la Commission qui a procédé à sa nomination, le cas échéant en lui interdisant temporairement ou définitivement l'exercice de cette fonction.

Il reçoit délégation du Président de la Fédération ou de la ligue pour signer toute correspondance concernant l'instruction des dossiers.

Le représentant chargé de l'instruction présente oralement son rapport, peut assister aux débats mais ne participe pas au délibéré.

Article 78 | Règles de procédure

A. CONVOCATION

① Aucune décision ne peut être prise, sous réserve des dispositions de l'article 75-C, sans que les personnes susceptibles d'encourir une des sanctions prévues à l'article 87, aient été préalablement convoquées.

② Le licencié poursuivi et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale qui l'assiste s'il s'agit d'un mineur, sont convoqués par le Président de la Commission disciplinaire concernée. La convocation est adressée sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'acqué de

réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire. Cette lettre énonce les griefs retenus, le nom des personnes convoquées. Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

③ Le délai de convocation est de 15 jours au moins avant la date de la séance ; il est réduit à 8 jours en cas d'urgence et à la demande du représentant de la Fédération ou de la ligue chargé de l'instruction. Le délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à 8 jours, à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire dans le cas où il participe à des phases finales d'une compétition. Les personnes ayant saisi la Commission et les témoins éventuels sont convoqués dans les mêmes délais.

B. PRÉPARATION ET TENUE DES SÉANCES

L'intéressé ne peut être représenté que par un avocat. Il peut être assisté d'une personne de son choix. L'intéressé peut fournir ses explications par écrit, à défaut de se présenter. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister, à ses frais, d'une personne capable de traduire les débats.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier au siège de la Commission concernée. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom 8 jours au moins avant la réunion de la Commission. En cas de réduction du délai de convocation de 15 à 8 jours, cette faculté s'exerce sans condition de délai. Le Président de la Commission peut refuser les demandes d'audition qui lui paraissent abusives.

Le Président de la Commission concernée peut faire entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le Président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

La Commission saisie apprécie souverainement s'il y a lieu ou non de statuer immédiatement ou de mettre sa décision en délibéré.

Les frais de déplacement de l'intéressé, de ses défenseurs et des personnes dont il a demandé l'audition sont à sa charge.

La Commission disciplinaire peut décider de mettre à la charge des personnes poursuivies les frais supplémentaires exposés à leur demande expresse tels que notamment les frais d'instruction, d'enquête, de comparution de témoins. Elle doit cependant tenir compte de l'équité ou de la situation économique de l'intéressé et peut, en conséquence, ne pas mettre à sa charge tout ou partie desdits frais. La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis aux A ② et B ci-dessus.

Article 79 | Report

Le report ne peut être accordé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, sauf cas de force majeure. Sa durée ne peut excéder vingt jours.

Cependant en cas d'urgence prévu à l'article 78-A ③, aucun report ne peut être accordé sauf cas de force majeure.

Article 80 | Décision, notification et publication

A. DÉCISION

① La Commission disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la Fédération ou de la ligue chargé de l'instruction. Elle statue par une décision motivée.

② Les décisions sont signées par le Président et le Secrétaire. Elles sont aussitôt notifiées par lettre adressée dans les conditions définies à l'article 80-B.

③ Elles doivent être rendues dans un délai maximum de trois mois à compter de la saisine de la Commission.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 79, ce délai est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, la Commission disciplinaire de première instance est dessaisie au profit de la Commission d'appel.

B. NOTIFICATION

① Les décisions des Commissions des litiges des ligues et de la Commission fédérale des litiges sont notifiées à la personne poursuivie à son adresse déclarée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par son destinataire.

La notification peut également être valablement effectuée par l'intermédiaire de l'association au sein de laquelle la personne poursuivie est licenciée. La notification de ces décisions est également faite au Président de la ligue au sein de laquelle la personne poursuivie est licenciée ou affiliée et au Président de la Fédération. Communication en est faite à l'auteur de la saisine si celui-ci ne dispose pas du droit d'appel. À l'expiration du délai d'appel et à défaut d'appel, ou en cas d'exécution provisoire, les décisions sont également communiquées, sur décision de la Commission disciplinaire de première instance, à toute personne ou organisme dont le concours peut s'avérer nécessaire pour la bonne exécution de la décision.

② La notification mentionne la forme, le délai de l'appel et la Commission compétente.

C. PUBLICATION

En l'absence de voies de recours, la décision de la commission disciplinaire de première instance est publiée au bulletin officiel de la ligue ou de la Fédération (Tennis Info) selon le cas. La Commission disciplinaire de première instance ne peut faire figurer dans la publication les mentions nominatives qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

SOUS-SECTION IV – DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMISSIONS DISCIPLINAIRES D'APPEL

Article 81 | Appel

① La décision de la Commission disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par la personne poursuivie, par le Président de la ligue au sein de laquelle celle-ci est licenciée ou affiliée ou par le Président de la Fédération.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la Fédération ou à la ligue ni limité par une décision d'une Commission fédérale.

② Le délai d'appel expire le quinzième jour qui suit celui de la présentation de la notification par lettre recommandée. Ce délai est porté à un mois dans le cas où le domicile du licencié ou le siège de l'association est situé hors de la métropole.

En cas d'appel de l'une des parties, les autres titulaires du droit d'appel en sont immédiatement informés par courrier électronique, télécopie ou lettre recommandée avec accusé de réception, ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de l'envoi de cette information. Ils disposent d'un délai de 8 jours pour exercer ce droit d'appel incident à compter de la notification qui leur est faite de l'appel principal visé ci-dessus. Ils peuvent produire, à défaut d'appel de leur part, leurs observations jusqu'au jour de l'audience.

③ L'appel principal et l'appel incident sont formés par lettre recommandée avec avis de réception adressée au président de la commission d'appel, ou par tout autre moyen permettant de faire la

preuve de son envoi par l'intéressé dans les délais requis.

④ L'appel est suspensif, sauf exécution provisoire ordonnée par la Commission disciplinaire de première instance ; l'exécution provisoire doit être dûment motivée.

Article 82 | Décisions des Commissions disciplinaires d'appel

La Commission disciplinaire d'appel statue en dernier ressort et purge les irrégularités affectant la procédure antérieure.

Le Président de la Commission concernée désigne un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

À tout moment de la procédure d'appel, lorsque le Président de la Commission disciplinaire d'appel constate que la personne poursuivie n'est plus licenciée ou affiliée auprès de la Fédération, il en prend acte. Si l'appel émane uniquement de la personne poursuivie, il l'informe de la situation et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale, et la met en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'il précise, faute de quoi elle sera réputée s'être désistée de son appel. Si l'appel n'émane pas uniquement de la personne poursuivie, il suspend la procédure jusqu'à la reprise de licence ou la réaffiliation de la personne poursuivie. Cette décision est notifiée, pour information, au Président de la Fédération et au Président de la ligue et à la personne poursuivie et, le cas échéant, aux personnes investies de l'autorité parentale. Elle n'est pas susceptible de recours. La suspension de la procédure a une durée maximale de 5 ans, après quoi, sauf décision motivée du Président de la Fédération ou du Président de la ligue, les poursuites sont réputées abandonnées.

Les dispositions des articles 78 à 80 sont applicables devant la Commission disciplinaire d'appel, à l'exception de l'article 80-B②.

La Commission disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de six mois à compter de l'engagement initial des poursuites. À défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité National Olympique et Sportif Français aux fins de la conciliation prévue aux articles L. 141-4, R. 141-5 et suivants du Code du sport.

Elle se prononce au vu du dossier de première instance et des pièces produites en appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Lorsque la Commission disciplinaire d'appel n'a été saisie que par la personne poursuivie, la sanction prononcée par la Commission disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

Article 83 | Notification

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne poursuivie.

La décision est notifiée à toute personne ayant formé appel.

La décision est également communiquée à l'auteur de la saisine initiale pour information et, sur décision de la Commission disciplinaire d'appel, à toute personne ou organisme dont le concours peut s'avérer nécessaire pour la bonne exécution de la décision.

Article 84 | Publication

Le dispositif des décisions devenues définitives après expiration des délais d'appel des Commissions disciplinaires est publié au Bulletin officiel de la Fédération (*Tennis Info*) ou des ligues et sur les sites Internet de la Fédération et/ou des ligues.

Ne doivent pas figurer dans la publication les mentions nominatives qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

SECTION II – ACTES RÉPRÉHENSIBLES

Article 85 | Actes répréhensibles commis par les licenciés

Constituent des actes répréhensibles passibles des sanctions disciplinaires prévues à l'article 87-A le non-respect des Statuts et règlements de la Fédération et/ou des ligues et des comités départementaux et notamment, outre les manquements au Code fédéral de conduite, les actes suivants commis par un licencié :

- ① le non-paiement de ses engagements même s'il n'a pas concouru ou de toute autre somme dont il est redevable ;
- ② la conservation des fonds appartenant à la Fédération, à une ligue ou à un comité départemental ;
- ③ le refus de présenter les pièces exigées aux articles 79-3 et/ou 101 des règlements sportifs sur réquisition du juge-arbitre ou du Comité de tournoi ou de championnat ; la fausse déclaration relative à sa licence ; la participation à une compétition officielle avec une licence non valable ;
- ④ le forfait dans une compétition officielle sans motif reconnu valable, étant précisé qu'en cas de motif médical le certificat doit être adressé à l'organisateur de la compétition dans un délai maximum de huit jours à compter du forfait. À défaut, ce motif ne pourra être reconnu comme valable ;
- ⑤ le refus d'honorer une sélection par un comité départemental, une ligue ou la Fédération ou le non-respect, sans excuse valable, de cette sélection ;
- ⑥ les injures ou les violences dans l'enceinte d'un club ;
- ⑦ le fait de contrevenir aux Conditions Générales de Vente des billets commercialisés par la Fédération à l'occasion de l'organisation du tournoi de Roland-Garros, du tournoi de l'Open de Paris ou de toute autre manifestation ou compétition de tennis dont la Fédération est propriétaire ou pour lesquelles elle détient les droits d'organisation. Il en est ainsi en particulier du fait de vendre, de proposer à la vente ou de fournir les moyens en vue de la vente d'un ou plusieurs billets commercialisés par la Fédération à l'occasion desdits tournois, compétitions ou manifestations ;
- ⑧ la prise d'engagements sans aucun mandat au nom de la Fédération, d'une ligue ou d'un comité départemental ;
- ⑨ le manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction au Code fédéral de conduite ou à l'esprit sportif ;
- ⑩ toute infraction aux articles 108 à 110 des présents règlements relatifs à l'enseignement illicite du tennis ;
- ⑪ tout manquement par un arbitre ou juge-arbitre aux obligations qui lui incombent et notamment aux déclarations qui lui sont imposées par les articles D.241-16 et D.241-19 du code de la sécurité sociale ;
- ⑫ le refus par un sportif au sens du règlement médical de se soumettre au suivi prévu par ce règlement ;
- ⑬ le fait de prendre – directement ou par personne interposée – des paris non autorisés par la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 ou d'inciter et/ou de permettre – de quelque manière que ce soit – la prise de paris non autorisés par cette loi
- ⑭ le fait d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur la compétition à laquelle ils participent et de communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public ;
- ⑮ le fait de réaliser des prestations de pronostics sportifs sur des compétitions dont il est acteur lorsqu'il est contractuellement lié à un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur ;
- ⑯ le fait de détenir une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs, titulaire de l'agrément visé au point 15, qui propose des paris sur la ou les discipline(s) relevant de la Fédération ;
- ⑰ le fait de fausser la sincérité des compétitions, par quelque moyen que ce soit, y compris la tentative de corruption ;
- ⑱ toute atteinte à la bienséance, à la discipline, à la déontologie ou à l'éthique sportive, ainsi qu'à l'honneur, l'image, la réputation, la notoriété de la Fédération, d'une ligue, d'un comité départemental, des Commissions, de l'une des associations affiliées à la Fédération, d'un licencié ou d'un tiers ;
- ⑲ toute atteinte ou tentative d'atteinte aux intérêts de la Fédération, d'une ligue, d'un comité départemental, de l'un de ses membres affiliés ou tout comportement incompatible avec les buts, les statuts ou les règlements de la Fédération ;

20 le fait de contrevenir aux dispositions de l'article 58 des présents règlements.

Article 86 | Actes répréhensibles commis par les associations affiliées

Constituent des actes répréhensibles passibles des sanctions disciplinaires prévues à l'article 87-B le non-respect (en dehors des motifs administratifs de radiation) des Statuts et règlements de la Fédération et/ou des ligues et des comités départementaux commis par toute association, et notamment les actes suivants :

- 1** le non-respect de l'obligation de licencier tous ses membres ;
- 2** le non-paiement de ses engagements ou de toute autre somme dont elle est redevable ;
- 3** la conservation des fonds appartenant à la Fédération, à une ligue ou à un comité départemental ;
- 4** tout comportement ou manœuvre ayant pour objet de porter atteinte au déroulement loyal des compétitions et/ou à l'éthique sportive ;
- 5** le non-paiement du montant des amendes prévues aux articles 87 des présents règlements, 94 et 105 des règlements sportifs ;
- 6** le forfait dans une compétition officielle par équipes sans motif reconnu valable ;
- 7** toute infraction aux articles 108 à 110 des présents règlements relatifs à l'enseignement illicite du tennis ;
- 8** le non-respect des dates accordées pour une compétition individuelle ;
- 9** le non-respect des dispositions prévues aux articles 69 à 79 inclus des règlements sportifs ;
- 10** le fait de contrevenir aux Conditions Générales de Vente des billets commercialisés par la Fédération à l'occasion de l'organisation du tournoi de Roland-Garros, du tournoi de l'Open de Paris ou de toute autre manifestation ou compétition de tennis dont la Fédération est propriétaire ou pour lesquelles elle détient les droits d'organisation. Il en est ainsi en particulier du fait de vendre, de proposer à la vente ou de fournir les moyens en vue de la vente d'un ou plusieurs billets commercialisés par la Fédération à l'occasion desdits tournois, compétitions ou manifestations ;
- 11** le fait de prendre – directement ou par personne interposée – des paris non autorisés par la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 ou d'inciter et/ou de permettre – de quelque manière que ce soit – la prise de paris non autorisés par cette loi ;
- 12** le fait d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur la compétition à laquelle ils participent et de communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public ;
- 13** le fait de réaliser des prestations de pronostics sportifs sur des compétitions dont elle est acteur lorsqu'elle est contractuellement liée à un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur ;
- 14** le fait de détenir une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs, titulaire de l'agrément visé au point 13, qui propose des paris sur la ou les discipline(s) relevant de la Fédération ;
- 15** le fait de fausser la sincérité des compétitions, par quelque moyen que ce soit, y compris la tentative de corruption.
- 16** toute atteinte à la bienséance, à la discipline, à la déontologie ou à l'éthique sportive, ainsi qu'à l'honneur, l'image, la réputation, la notoriété de la Fédération, d'une ligue, d'un comité départemental, des Commissions, de l'une des associations affiliées à la Fédération, d'un licencié ou d'un tiers ;
- 17** toute atteinte ou tentative d'atteinte aux intérêts de la Fédération, d'une ligue, d'un comité départemental, de l'un de ses membres affiliés ou tout comportement incompatible avec les buts, les statuts ou les règlements de la Fédération.

SECTION III – SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 87 | Énumération des sanctions

La qualité de licencié et celle d'association affiliée s'apprécient à la date des faits ; peu importe que ces

conditions ne soient plus remplies lorsque la juridiction statue.

Sans préjudice d'éventuelles pénalités sportives telles que prévues par le Code sportif ci-dessous (articles 93 à 96 des présents règlements), les sanctions disciplinaires applicables sont :

A. À L'ÉGARD DES PERSONNES PHYSIQUES LICENCIÉES (JOUEUR, ARBITRE, JUGE-ARBITRE, MEMBRE OU REPRÉSENTANT DES ASSOCIATIONS AFFILIÉES) :

- l'avertissement,
- le blâme,
- la suspension de compétitions individuelles et/ou par équipes pour une durée maximum de cinq années. Cette suspension peut être de portée générale ou limitée au territoire d'une ou plusieurs ligues,
- la suspension d'exercice de fonctions, pour une durée maximum de 5 années,
- l'amende, d'un montant maximum de 7 500 €,
- l'inéligibilité aux fonctions de dirigeant pour une durée maximum de cinq années. Cette inéligibilité entraîne de plein droit cessation immédiate des fonctions concernées,
- le retrait de la licence, pour une durée maximum de cinq années,
- la radiation.

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, ou complétée par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice de la Fédération, d'une ligue, d'un comité départemental ou d'une association sportive.

B. À L'ÉGARD DES PERSONNES MORALES (ASSOCIATIONS AFFILIÉES) :

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'amende d'un montant maximum de 7 500 €,
- l'interdiction pour une durée maximum de cinq années, de disputer sur leurs propres installations une ou plusieurs rencontres officielles par équipes,
- l'interdiction d'organiser et/ou de prendre part à des compétitions officielles individuelles ou par équipes pour une durée maximum de cinq années. Cette interdiction peut être de portée générale ou limitée au territoire d'une ou plusieurs ligues,
- la radiation.

Article 88 | Effets de certaines sanctions

- 1 La suspension de compétition a pour effet de priver temporairement du droit de participer :
 - soit à l'ensemble des compétitions inscrites au calendrier officiel de la FFT ou autorisées par elle, dont les compétitions des circuits ATP, WTA et ITF se déroulant en France,
 - soit à certaines d'entre elles.
- 2 La suspension d'exercice des fonctions est une sanction qui prive temporairement du droit d'exercer une ou plusieurs fonctions déterminées (arbitre, juge-arbitre, dirigeant...). Cette suspension peut être de portée générale ou limitée à une ou plusieurs aires géographiques déterminées (comité départemental, ligue, etc.). Les droits et devoirs attachés à la possession de la licence fédérale non visés par la décision de suspension sont maintenus sans changement pendant la durée de cette suspension.
- 3 Le retrait provisoire de la licence est une sanction qui prive temporairement de l'exercice de toutes les prérogatives qui y sont attachées. Pendant la durée du retrait provisoire, il est interdit à l'intéressé de participer à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, au fonctionnement de la Fédération, de ses diverses instances, de ses associations affiliées, ainsi qu'aux activités organisées ou autorisées par elle.
- 4 La décision de suspension prononcée contre un membre du Comité de direction de la Fédération,

des ligues, des comités départementaux, des Commissions de la Fédération, des ligues et des comités départementaux pour une infraction commise en une autre qualité, entraîne de plein droit, sauf décision contraire de la juridiction saisie, déchéance de cette qualité de membre pour une durée identique. Il en est de même de la décision de radiation.

Article 89 | Date d'entrée en vigueur des sanctions et modalités

La Commission disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et leurs modalités d'exécution. Les sanctions inférieures à six mois ne peuvent être exécutées qu'au cours des périodes de compétition.

Article 90 | Sursis

Les sanctions prévues à l'article 87 autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis. La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a commis aucun nouvel acte répréhensible. En revanche, tout nouvel acte répréhensible pendant ce délai emporte révocation du sursis.

CHAPITRE II ► CODE SPORTIF

SECTION I – JURIDICTIONS SPORTIVES

Article 91 | Juridictions sportives de première instance

Les juridictions sportives de première instance de la Fédération :

- L'arbitre de chaise
- Le juge-arbitre
- Le Comité de tournoi ou de championnat
- La Commission des épreuves par équipes de la ligue
- La Commission fédérale des épreuves par équipes

ont les compétences suivantes :

A. L'ARBITRE DE CHAISE

- ① L'arbitre de chaise statue en premier et dernier ressort sur la matérialité des faits soumis à son appréciation dans les limites des fonctions qui lui sont dévolues par les règlements sportifs et les règles du jeu. S'il est assisté de juges de lignes, de filet ou de fautes de pied et s'il estime leur décision erronée, il peut soit la modifier, soit faire rejouer le point.
- ② Il statue en premier ressort sur l'application et l'interprétation des règles du jeu et des règlements sportifs ; il sanctionne le mauvais comportement du joueur sur le court en application du Code fédéral de conduite prévu ci-dessous à l'article 94 et le signale au juge-arbitre. Ses décisions sont susceptibles d'appel devant le juge-arbitre qui doit être saisi immédiatement.
- ③ Il propose au juge-arbitre la disqualification d'un joueur.

B. LE JUGE-ARBITRE

- ① Le juge-arbitre est juge d'appel des décisions rendues en premier ressort par l'arbitre de chaise en application de l'article 91-A2 et portant sur :
 - l'application des règles du jeu et des règlements sportifs et sur les contestations en découlant ;
 - les infractions au Code fédéral de conduite.
- ② Il statue également en dernier ressort sur :

- les infractions au Code fédéral de conduite non sanctionnées par l'arbitre de chaise ;
- la disqualification d'un joueur et/ou du capitaine en application du Code fédéral de conduite ;
- la matérialité des faits dans le cas d'une partie disputée sans arbitre et s'il en a été le témoin.

③ La personne qui a reçu délégation de pouvoirs par le juge-arbitre dispose des mêmes droits que celui-ci et a les mêmes obligations.

C. COMITÉ DE TOURNOI ET DE CHAMPIONNAT

Leur composition est prévue aux articles 58, 66-2 et 74 des règlements sportifs.

Ils sont juges en premier ressort des contestations relatives à la validité des licences, à l'organisation et au déroulement de l'épreuve. À cet égard, ils statuent notamment sur les contestations entre le juge-arbitre et le joueur.

Ils disqualifient, en dehors du cadre d'application du Code fédéral de conduite, le joueur ayant fait de fausses déclarations lors de son engagement ou dont les actes, la conduite, la tenue ou les propos laisseraient à désirer.

Ils prononcent également la disqualification dans les cas prévus à l'article 95.

L'appel de leurs décisions est porté soit devant la Commission des litiges de la ligue soit, pour celles qui concernent les circuits nationaux des grands tournois et les championnats de France, devant la Commission fédérale des litiges.

D. LA COMMISSION DES ÉPREUVES PAR ÉQUIPES DE LA LIGUE

Outre les cas prévus à l'article 97-④ ci-après, la Commission des épreuves par équipes de la ligue statue en premier ressort :

① sur les contestations relatives au refus ou à l'absence d'autorisation du club quitté dans le cas d'un changement de club à l'intérieur d'une même ligue. L'appel est porté devant la Commission fédérale des épreuves par équipes.

② sur les contestations posées à l'occasion des rencontres des championnats départementaux et régionaux par équipes. L'appel est porté devant la Commission des litiges de la ligue ;

③ sur les contestations posées à l'occasion des rencontres des championnats de division qualificative soit à la DN4 pour les championnats Interclubs séniors, soit aux phases nationales pour les autres championnats visés à l'article 80 ③, ④, ⑤, ⑦, ⑧ et ⑨. L'appel est porté devant la Commission fédérale des épreuves par équipes.

Le pouvoir de juridiction prévu aux paragraphes 2 et 3 peut être délégué par le Comité de direction de la ligue à toute Commission de la ligue qui organise des championnats par équipes.

La même délégation est possible pour toute Commission de comité départemental qui organise des championnats par équipes. Dans ce cas, l'appel est porté devant la Commission des litiges de la ligue.

E. LA COMMISSION FÉDÉRALE DES ÉPREUVES PAR ÉQUIPES

Outre les cas prévus à l'article 97-④ ci-après, la Commission fédérale des épreuves par équipes statue en premier ressort avec appel devant la Commission fédérale des litiges :

① sur les contestations relatives au refus ou à l'absence d'autorisation du club quitté dans le cas d'un changement de club d'une ligue à une autre.

② sur les contestations posées à l'occasion des rencontres des championnats de France par équipes (à l'exclusion de la division qualificative soit à la DN4 pour les championnats Interclubs séniors, soit aux phases nationales pour les autres championnats visés à l'article 80 ③, ④, ⑤, ⑦, ⑧ et ⑨).

Article 92 | Juridictions sportives d'appel

Les juridictions sportives d'appel de la Fédération :

- La Commission fédérale des épreuves par équipes
- La Commission des litiges de la ligue
- La Commission fédérale des litiges

ont les compétences suivantes :

A. LA COMMISSION FÉDÉRALE DES ÉPREUVES PAR ÉQUIPES

La Commission fédérale des épreuves par équipes connaît en dernier ressort de l'appel des décisions des Commissions des épreuves par équipes des ligues concernant :

- ① les contestations relatives au refus ou à l'absence d'autorisation du club quitté dans le cas d'un changement de club à l'intérieur d'une même ligue.
- ② les contestations posées à l'occasion des rencontres des championnats de division qualificative soit à la DN4 pour les championnats Interclubs séniors, soit aux phases nationales pour les autres championnats visés à l'article 80 ③, ④, ⑤, ⑦, ⑧ et ⑨.

B. LA COMMISSION DES LITIGES DE LA LIGUE

La Commission des litiges de la ligue connaît en dernier ressort de l'appel :

- a. des décisions de la Commission des épreuves par équipes de la ligue relatives aux championnats régionaux et départementaux par équipes ;
- b. des décisions prises en application de l'article 91-C par le Comité de tournoi ou de championnat, sous réserve des dispositions de l'article 92-C ci-dessous concernant les circuits nationaux des grands tournois et les championnats de France.

C. LA COMMISSION FÉDÉRALE DES LITIGES

La Commission fédérale des litiges connaît en dernier ressort de l'appel :

- a. des décisions rendues en premier ressort par la Commission fédérale des épreuves par équipes ;
- b. des décisions prises en application du dernier paragraphe de l'article 91-C par le Comité de tournoi ou de championnat pour les championnats de France et pour les circuits nationaux des grands tournois.

SECTION II – PÉNALITÉS SPORTIVES

Article 93 | Prononcé des pénalités sportives

Les pénalités sportives sont prononcées :

- en application du Code fédéral de conduite, par l'arbitre ou le juge-arbitre ;
- en application de l'article 95 par le Comité de tournoi ou de championnat dans les épreuves individuelles et par les Commissions compétentes respectivement prévues à l'article 91-D et E dans les épreuves par équipes.

Article 94 | Code fédéral de conduite

A. OBJET

L'application du Code fédéral de conduite est obligatoire pour toutes les compétitions.

Le Code a pour objet de sanctionner :

- à l'initiative de l'arbitre ou du juge-arbitre, le mauvais comportement sur le court du joueur ou, dans les compétitions par équipes, du capitaine ou de son adjoint (depuis le moment où l'intéressé pénètre sur le court jusqu'au moment où il le quitte) ;

- à l'initiative de l'arbitre ou du juge-arbitre, le non-respect des règles concernant le jeu continu ;
- à l'initiative du juge-arbitre, le retard d'un joueur ne se présentant pas sur le court à l'heure de sa convocation, sa non-présentation (forfait).

Le juge-arbitre se substitue à l'arbitre de chaise en cas de carence de ce dernier, en matière d'application du Code fédéral de conduite.

En double, les sanctions prévues par le Code de conduite sont infligées à l'équipe.

B. APPLICATION DU CODE POUR COMPORTEMENT RÉPRÉHENSIBLE DU JOUEUR

Faits relevant de cette procédure :

- jet de balle ;
- jet de raquette ;
- coup de raquette sur le sol, le filet, les grillages, etc. ;
- tenue de propos inconvenants ;
- geste déplacé ;
- gêne volontaire de l'adversaire, par des paroles, bruits ou gestes ;
- non-respect délibéré de la continuité du jeu, entre deux points ou après un changement de côté, notamment pour cause de perte naturelle de condition physique, blessure ou refus de reprendre la partie sur ordre de l'arbitre ;
- sortie du court sans autorisation de l'arbitre ou du juge-arbitre ;
- conseils ou soins non autorisés par les dispositions des règles du jeu ou des règlements sportifs ;
- contestation répétée des décisions de l'arbitre ;
- toute forme de comportement antisportif, notamment lors d'une partie disputée sans arbitre.

Sanctions :

- 1^{re} infraction : avertissement ;
- 2^e infraction : un point de pénalité ;
- 3^e infraction : trois points de pénalité ;
- 4^e infraction : disqualification.

La disqualification ne peut être prononcée que par le juge-arbitre (sur requête ou non de l'arbitre).

Cas particuliers :

- 1.** En cas de grave incorrection (injure, menace, obscénité...), l'arbitre ou le juge-arbitre peut, sans avertissement ni point de pénalité préalable, infliger directement trois points de pénalité ; le juge-arbitre peut même disqualifier le joueur fautif.
- 2.** Si un joueur blesse son adversaire en dehors d'une action de jeu et que ce dernier ne peut reprendre la partie, le joueur responsable de cet incident doit être immédiatement disqualifié.
- 3.** Dépassement de temps non intentionnel

En cas de dépassement de temps (non-respect de la continuité du jeu, dépassement des 90 secondes lors d'un changement de côtés) non intentionnel, le joueur fautif reçoit un avertissement puis, à chaque infraction suivante, un point de pénalité.

Cette procédure est indépendante de l'application du Code fédéral de conduite.

4. Retard

Si le joueur n'est pas présent sur le court, prêt à jouer à l'heure de sa convocation, il doit être sanctionné de la façon suivante :

- 5 minutes de retard : un jeu de pénalité au bénéfice de l'adversaire ;

- 10 minutes de retard : deux jeux de pénalité au bénéfice de l'adversaire ;
- 15 minutes de retard : forfait (le juge-arbitre prendra la décision dans l'intérêt de la compétition).

5. Forfait

La procédure applicable en cas de forfait est décrite à l'article 96.

C. APPLICATION DU CODE POUR COMPORTEMENT RÉPRÉHENSIBLE DU CAPITAINE D'ÉQUIPE OU DE SON ADJOINT

Faits relevant de cette procédure :

- tenue de propos inconvenants ;
- gestes déplacés ;
- gêne volontaire de l'adversaire, par des paroles, bruits ou gestes ;
- conseils ou soins non autorisés par les règles du jeu ou des règlements sportifs ;
- contestation des décisions de l'arbitre ;
- toute forme de comportement antisportif.

Sanctions :

- 1^{re} infraction : avertissement ;
- 2^e infraction : avertissement ;
- 3^e infraction : disqualification.

Elles ne peuvent être prononcées que par le juge-arbitre (sur requête ou non de l'arbitre).

Article 95 | Disqualification

Outre les cas prévus par le Code fédéral de conduite, et qui relèvent de la compétence du juge-arbitre conformément à l'article 91-B ②, la disqualification peut être prononcée en premier ressort dans les épreuves individuelles par le Comité de tournoi ou de championnat et dans les épreuves par équipes par les Commissions compétentes respectivement prévues à l'article 91-D et E à l'encontre de :

- tout joueur ou toute équipe :
 - qui se fait battre dans une intention frauduleuse ;
 - qui use de moyens illicites pour gagner ;
 - qui prend part en connaissance de cause à une épreuve pour laquelle il ou elle n'est pas qualifié(e) ;
 - qui porte atteinte, par son comportement pendant l'épreuve, à la sécurité des personnes et/ou à l'intégrité des biens ;
- toute équipe qui, en connaissance de cause, comprend un joueur non qualifié ou hors d'état physique de défendre loyalement ses chances.

Article 96 | Fiche de pénalité

- ① Le juge-arbitre rédige une fiche de pénalité en cas d'incident grave ou de forfait injustifié.
- ② En cas de forfait, le juge-arbitre peut mentionner le nom du joueur battu par forfait sur la feuille de résultats destinée au service informatique du classement, même si ce joueur est remplacé sur le tableau. Le service informatique du classement édite chaque année, à l'intention de la direction de la compétition, la liste, par ligue, des joueurs ayant totalisé plusieurs forfaits au cours de l'année sportive, en indiquant leur nombre et les références du tournoi où ils ont été enregistrés. Ces listes permettent à la direction de la compétition de saisir les Commissions des litiges concernées qui prennent leur décision compte tenu des sanctions disciplinaires ayant pu être déjà prises contre les mêmes joueurs.
- ③ Les sanctions disciplinaires encourues figurent à l'article 87.

SECTION III – PROCÉDURE

Les dispositions relatives aux incompatibilités et à la confidentialité prévues aux articles 73 et 74 sont applicables à toutes les juridictions sportives.

Article 97 | Saisine

① Sous réserve des exceptions ci-après, les juridictions sportives sont saisies par écrit par toute personne directement concernée.

② Pour les épreuves individuelles, l'arbitre et le juge-arbitre sont saisis verbalement.

Le Comité de tournoi ou de championnat est saisi verbalement. À peine d'irrecevabilité, l'objet et les motifs de cette réclamation doivent faire l'objet d'un écrit.

③ Pour les épreuves par équipes, l'arbitre et le juge-arbitre sont saisis verbalement. A peine d'irrecevabilité, les commissions des épreuves par équipes sont saisies des réclamations portées sur la feuille de match avec les observations des capitaines et du juge-arbitre. Toutefois, si le fait contraire aux règlements n'a pu être connu par le réclamant que postérieurement à la rencontre, la réclamation peut être formulée par télécopie, ou par courriel, envoyé dans les 24 heures de cette découverte et confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'une et l'autre adressées à la Commission des épreuves par équipes de la ligue ou de la Fédération suivant le cas.

Aucune réclamation n'est recevable au-delà d'un délai de 10 jours à compter du jour de la rencontre.

④ Aussi longtemps qu'elle n'a pas définitivement entériné les résultats d'un championnat, la Commission des épreuves par équipes de la ligue ou de la Fédération, selon le cas, peut se saisir de toute question relevant de sa compétence, même lorsqu'aucune réclamation n'a été formulée. Elle peut également, selon le cas, être saisie par écrit par le Président de la ligue ou des ligues des clubs concernés, ou le Président de la FFT.

Article 98 | Convocation

Pour toutes les affaires qui ne sont pas susceptibles d'entraîner des sanctions disciplinaires, les convocations ne sont pas soumises aux conditions de forme et de délais prévues au Code disciplinaire.

Article 99 | Décision et notification

Les décisions des arbitres, juges-arbitres, et Comités de tournois ou de championnats sont communiquées verbalement aux intéressés, celles des Commissions des épreuves par équipes sont notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception et, en cas d'urgence, par télécopie ou courriel.

Article 100 | Appel

Le droit d'appel appartient aux parties concernées par la contestation, au Président de la ligue et au Président de la FFT.

L'appel des décisions de l'arbitre de chaise, du Comité de tournoi ou de championnat doit être interjeté immédiatement.

L'appel des décisions des Commissions des épreuves par équipes doit être interjeté dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, et de 48 heures à compter de la notification par télécopie ou courriel lorsque les épreuves sont en cours de déroulement.

L'appel est formé par lettre recommandée avec avis de réception adressée au président de la commission d'appel, ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de son envoi par l'intéressé dans les délais requis.

L'appel est suspensif, sauf exécution provisoire ordonnée par la Commission de 1^{re} instance, et dûment motivée.

Article 101 | Cumul des pénalités

Les pénalités sportives prononcées ne sont pas exclusives des sanctions disciplinaires.

CHAPITRE III ► AUTRES CONTENTIEUX

Les commissions visées au présent chapitre sont saisies par toute personne directement concernée.

Article 102 | Régularité des décisions

① La Commission des litiges de la ligue statue en premier ressort sur les contestations relatives à la régularité, au regard des dispositions des Statuts et règlements, des décisions des Comités de direction des associations affiliées et des comités départementaux. Elle prononce éventuellement l'annulation des décisions.

L'appel est porté devant la Commission fédérale des litiges dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

② La Commission fédérale des litiges statue en premier ressort sur les contestations relatives à la régularité, au regard des dispositions des Statuts et règlements, des décisions du Comité de direction des ligues. Elle prononce éventuellement l'annulation desdites décisions.

L'appel est porté devant la Commission de justice fédérale dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

③ Le droit d'appel appartient aux parties concernées par la contestation, au Président de la ligue et au Président de la FFT.

④ La Commission de justice fédérale statue en premier et dernier ressort sur les contestations relatives à la régularité, au regard des dispositions des statuts et des règlements, des décisions du Comité de direction de la Fédération.

Elle prononce éventuellement l'annulation desdites décisions.

Article 103 | Validité des candidatures

① La Commission des litiges de la ligue connaît en dernier ressort de l'appel des décisions du Bureau statuant sur la validité des candidatures au Comité de direction de la ligue et des comités départementaux.

② La Commission fédérale des litiges connaît en dernier ressort de l'appel :

- a. des décisions du Bureau de la Fédération statuant sur la validité des candidatures au Comité de direction de la Fédération,
- b. des décisions du bureau des ligues statuant sur la validité des candidatures à la délégation à l'Assemblée générale de la Fédération.

③ Le droit d'appel appartient aux parties concernées par la contestation, au Président de la ligue et au Président de la FFT.

Le délai d'appel contre la décision du Bureau statuant sur la validité des candidatures expire le lendemain de son affichage fait dans les conditions prévues aux articles 4, 15 et 25 des présents règlements.

La Commission compétente statue en dernier ressort 48 heures au moins avant le début de l'Assemblée générale.

Article 104 | Validité des élections

En matière d'élections, le délai de saisine de la commission compétente est d'un mois à compter du jour du vote.

① La Commission des litiges de la ligue statue en premier ressort sur les contestations relatives à la validité des élections au sein des comités départementaux.

Elle prononce éventuellement l'annulation des élections ou toute autre mesure utile.

L'appel est porté devant la Commission fédérale des litiges dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

② La Commission fédérale des litiges statue en premier ressort sur les contestations relatives à la validité des élections au sein des ligues.

Elle prononce éventuellement l'annulation des élections ou toute autre mesure utile.

L'appel est porté devant la Commission de justice fédérale dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

③ Le droit d'appel appartient aux parties concernées par la contestation, au Président de la ligue et au Président de la FFT.

④ La Commission de justice fédérale statue en premier et dernier ressort sur les contestations relatives à la validité des élections au Comité de direction de la Fédération.

Elle prononce éventuellement l'annulation des élections ou toute autre mesure utile.

TITRE CINQUIÈME

Dispositions spéciales

Article 105

Les épreuves officielles sont réservées exclusivement aux joueurs licenciés.

Article 106 | Accès aux manifestations sportives

Les membres du Comité de direction et les membres d'honneur de la Fédération ont droit d'accès gratuit dans toutes les manifestations sportives organisées par la Fédération, les ligues, les comités départementaux et les associations affiliées.

Les membres du Comité de direction et les membres d'honneur des ligues ont droit d'accès gratuit dans toutes les manifestations sportives organisées par la ligue, ainsi que par leurs comités départementaux et leurs associations affiliées.

Article 107 | Règlements internationaux

Les règlements de tennis adoptés par la Fédération internationale doivent être observés au même titre que les présents règlements.

TITRE SIXIÈME

De l'activité des enseignants de tennis

Article 108 | Activité rémunérée

Toute personne enseignant le tennis contre rémunération doit être titulaire d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification délivré dans les conditions prévues à l'article L. 212-1 du Code du sport, et exercer son activité conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 109 | Activité non rémunérée

Les cours collectifs, destinés aux jeunes dans le cadre de l'école de tennis ou du club junior, peuvent être confiés aux initiateurs fédéraux autorisés par les ligues conformément à l'annexe I des présents règlements.

Article 110

Le Code disciplinaire (titre IV - chapitre I) est applicable à toute association et tout licencié ne respectant pas les dispositions des articles 108 et 109 ci-dessus.

TITRE SEPTIÈME

Règlement des agents sportifs FFT

En application des textes régissant l'activité d'agent sportif (loi n°2010-626 du 9 juin 2010 et du décret n° 2011-686 du 16 juin 2011 encadrant la profession d'agent sportif), l'Assemblée générale de la FFT a adopté le présent règlement ayant pour objet de préciser les modalités de délivrance, de renouvellement et de retrait de la licence d'agent sportif, ainsi que les conditions d'exercice de cette profession dans la discipline du tennis qui a fait l'objet d'une délégation par le Ministre chargé des Sports.

Article 111 | Dispositions préliminaires

I. PRINCIPE

- ① La Fédération Française de Tennis constitue, en application de l'article R. 222-1 du Code du sport, une commission des agents sportifs, ci-après dénommée « la Commission ».
- ② L'activité consistant à mettre en rapport, contre rémunération, les parties intéressées à la conclusion d'un contrat portant sur l'exercice rémunéré de la pratique ou de l'entraînement du tennis, y compris un contrat de travail, ne peut être exercée que par une personne physique détentrice d'une licence d'agent sportif.
- ③ La licence d'agent sportif de tennis est délivrée, suspendue et retirée par la Commission selon les modalités prévues par le présent règlement.
- ④ La Commission publie la liste des agents sportifs autorisés à exercer dans la discipline du Tennis.
- ⑤ Constitue une infraction pénale et est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 d'amende le fait d'exercer l'activité définie à l'article L.222-7 du Code du sport :
 - a. sans avoir obtenu la licence d'agent sportif ou en méconnaissance d'une décision de non-renouvellement ou de retrait de cette licence ;
 - b. ou en violation du deuxième alinéa de l'article L.222-5 ou des articles L.222-9 à L.222-17 du Code du sport.

II. INCOMPATIBILITÉS ET INCAPACITÉS

- ① Nul ne peut obtenir et détenir une licence d'agent sportif :
 - a. S'il exerce, directement ou indirectement, en droit ou en fait, à titre bénévole ou rémunéré, des fonctions de direction ou d'entraînement sportif, soit dans une association ou une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives, soit dans une fédération sportive ou un organe qu'elle a constitué, ou s'il a été amené à exercer l'une de ces fonctions dans l'année écoulée ;
 - b. S'il est ou a été durant l'année écoulée actionnaire ou associé d'une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives ;
 - c. S'il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire au moins équivalente à une suspension par la Fédération Française de Tennis à raison d'un manquement au respect des règles d'éthique, de moralité et de déontologie sportives ;
 - d. S'il est préposé d'une association ou d'une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives ;
 - e. S'il est préposé d'une fédération sportive ou d'un organe qu'elle a constitué ;
 - f. S'il a été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
 - g. S'il a été frappé de faillite personnelle ou de l'une des mesures d'interdiction ou de déchéance

prévues au livre VI du code de commerce ou, dans le régime antérieur à la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, en application du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ou, dans le régime antérieur à cette loi, en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes. A des fins de vérification, la fédération peut obtenir le bulletin n°2 du casier judiciaire du candidat.

- ② Sont soumis aux incompatibilités et incapacités prévues à l'article 111.II du présent règlement, les préposés d'un agent sportif ou de la société qu'il a constituée pour l'exercice de son activité.
- ③ Nul ne peut exercer, directement ou indirectement, en droit en fait, à titre bénévole ou rémunéré, des fonctions de direction ou d'entraînement sportif soit dans une association ou une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives, soit dans une fédération sportive ou un organe qu'elle a constitué s'il a exercé la profession d'agent sportif durant l'année écoulée.
- ④ Nul ne peut être actionnaire ou associé d'une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives s'il a exercé la profession d'agent sportif durant l'année écoulée.
- ⑤ Il est interdit d'être préposé de plus d'un agent sportif ou de plus d'une société au sein de laquelle est exercée l'activité d'agent sportif.

Article 112 | Dispositions transitoires

① Les licences d'agent sportif en cours de validité à la date de publication du décret n°2011-686 du 16 juin 2011 expirent le 18 décembre 2011. Toutefois, si le titulaire qui, antérieurement à cette expiration, sollicite la délivrance d'une licence sur le fondement de l'article 112.② du présent règlement, il peut poursuivre l'exercice de son activité sous couvert de son ancienne licence jusqu'à la décision de la commission des agents sportifs.

② L'agent sportif de tennis, titulaire d'une licence d'agent sportif de la Fédération Française de Tennis délivrée en application des dispositions antérieures au décret n°2011-686 du 16 juin 2011 et qui souhaite conserver sa licence d'agent sportif, établit et adresse à la Commission, avant l'expiration de celle-ci, une déclaration sur l'honneur par laquelle il atteste n'être atteint par aucune des incompatibilités ou incapacités visées aux articles L. 222-9 et L. 222-11 du Code du sport et rappelées à l'article 111.II du présent règlement, et par laquelle il s'engage à respecter ces dispositions. Dans ces conditions, l'agent sportif concerné est dispensé du passage de l'examen de la licence d'agent sportif.

Cette procédure est également applicable à la personne physique titulaire d'une licence d'agent sportif pour le compte d'une personne morale.

Article 113 | Exercice de l'activité d'agent sportif au sein d'une société

- ① L'agent sportif peut, pour l'exercice de sa profession, constituer une société ou être préposé d'une société.
- ② Lorsque l'agent sportif constitue une société pour l'exercice de sa profession, ses dirigeants, associés ou actionnaires sont soumis aux incompatibilités et incapacités prévues à l'article 111.II du présent règlement.
- ③ Lorsque l'agent sportif constitue une personne morale pour l'exercice de sa profession, ses associés ou actionnaires ne peuvent en aucun cas être :
 - a. Une association ou une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives ;
 - b. Une fédération sportive ou un organe qu'elle a constitué.

Article 114 | Demande de licence d'agent sportif

La demande de licence d'agent sportif est présentée par une personne physique sous forme de lettre

simple, adressée à la Commission et obligatoirement accompagnée des éléments et pièces énumérés ci-après :

- a. Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, numéro de téléphone du candidat, précisant la (les) discipline(s) sportive(s) pour la(les)quelle(s) la licence d'agent sportif est sollicitée, ainsi que les conditions d'exercice de l'activité à laquelle il est prétendu ;
- b. Un justificatif de domicile (avis d'imposition, quittance EDF, facture de téléphone) de moins de trois mois ;
- c. Un curriculum vitæ indiquant, notamment, les fonctions exercées par le candidat en matière d'activités physiques et sportives ;
- d. Une déclaration sur l'honneur du candidat par laquelle il atteste n'être atteint par aucune des incompatibilités et incapacités visées aux articles L. 222-9 et L. 222-11 du Code du sport et rappelées à l'article 111.II du présent règlement, et par laquelle il s'engage à respecter ces dispositions ;
- e. deux photos d'identité ;
- f. le cas échéant, justificatif de l'obtention et de la détention d'une licence d'agent sportif dans une autre discipline pour pouvoir être dispensé de l'évaluation mentionnée à l'article 121. 2.a du présent règlement ;
- g. Un chèque d'un montant de 500 € établi à l'ordre de la Fédération Française de Tennis pour participation aux frais d'instruction de la demande et d'organisation matérielle de l'examen.

Article 115 | Traitement des demandes

- 1 Toute demande de délivrance d'une licence d'agent sportif donne lieu à un accusé de réception qui précise la date de réception de la demande, la désignation, l'adresse postale et le numéro de téléphone du service assurant le secrétariat de la Commission. Sont joints à ce courrier l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur et le présent règlement.
- 2 En cas de demande incomplète ou non conforme aux dispositions du présent règlement, la Commission invite l'intéressé à compléter sa demande dans un délai qu'elle détermine et au-delà duquel il est informé du rejet de sa demande et de son obligation de présenter une nouvelle demande de licence pour la session d'examen suivante, s'il souhaite toujours obtenir ladite licence.
- 3 À réception d'une demande complète ou des pièces initialement manquantes dans le délai imparti par la Commission, cette dernière adresse au candidat une lettre l'informant qu'il est valablement inscrit à la prochaine session d'examen de la licence d'agent sportif.
- 4 Le candidat est convoqué pour subir les épreuves de l'examen par ce même courrier, ou par un courrier distinct, qui précise la date, le lieu et l'horaire de la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif.

Article 116 | Dispositions particulières relatives à l'exercice de la profession d'agent sportif sur le territoire national par des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen

En application de l'article R. 222-21 du Code du sport, les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui entendent exercer en France l'activité d'agent sportif justifient de la connaissance de la langue française exigée par l'article 1er de l'ordonnance n° 2008-507 du 30 mai 2008. Leur maîtrise de cette langue doit être suffisante pour garantir la sécurité juridique des opérations de placement des sportifs et entraîneurs.

I- RESSORTISSANT D'UN ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE OU PARTIE À L'ACCORD SUR L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN SOUHAITANT S'ÉTABLIR EN FRANCE.

① Conformément à l'article L. 222-15 du Code du sport, l'activité d'agent sportif peut être exercée sur le territoire national, dans les conditions prévues aux articles L. 222-5 à L. 222-22 du même code, par les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen :

- a. Lorsqu'ils sont qualifiés pour l'exercer dans l'un des États mentionnés au premier alinéa du présent article dans lequel la profession ou la formation d'agent sportif est réglementée ;
- b. Ou lorsqu'ils ont exercé à plein temps pendant deux ans au cours des dix années précédentes la profession d'agent sportif dans l'un des États mentionnés au premier alinéa dans lequel ni la profession ni la formation d'agent sportif ne sont réglementées et qu'ils sont titulaires d'une attestation de compétence ou d'un titre de formation délivré par l'autorité compétente de l'État d'origine.

② Les ressortissants des États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen mentionnés à l'article L. 222-15 qui souhaitent s'établir sur le territoire national pour y exercer la profession d'agent sportif souscrivent une déclaration auprès de la Commission. Cette déclaration adressée à la Commission, par lettre simple, et obligatoirement accompagnée des éléments et pièces énumérés ci-après :

- a. Une preuve de la nationalité du déclarant ;
- b. Si le déclarant estime remplir les conditions prévues au 1^o de l'article L. 222-15 du Code du sport, l'attestation de compétence ou le titre de formation délivré par un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen dans lequel la profession ou la formation d'agent sportif est réglementée ;
- c. Si le déclarant estime remplir les conditions prévues au 2^o de l'article L. 222-15 du Code du sport, la preuve qu'il a exercé l'activité d'agent sportif pendant au moins deux ans au cours des dix dernières années précédentes dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord que l'Espace économique européen dans lequel ni la formation, ni la profession d'agent sportif ne sont réglementées, ainsi qu'une attestation de compétence ou un titre de formation délivré par l'autorité compétente de l'État d'origine et attestant sa préparation à l'exercice de la profession ;
- d. Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, numéro de téléphone du candidat, précisant la (les) discipline(s) sportive(s) pour la(les) quelle(s) la licence d'agent sportif est sollicitée, ainsi que les conditions d'exercice de l'activité à laquelle il est prétendu ;
- e. Un curriculum vitae indiquant, notamment, les fonctions exercées par le candidat en matière d'activités physiques et sportives ;
- f. Une déclaration sur l'honneur du candidat par laquelle il atteste n'être atteint par aucune des incompatibilités et incapacités visées aux articles L. 222-9 et L. 222-11 du Code du sport et rappelées à l'article 111.II du présent règlement, et par laquelle il s'engage à respecter ces dispositions ;
- g. deux photos d'identité ;
- h. Un chèque d'un montant de 500 (cinq cents) € établi à l'ordre de la Fédération Française de Tennis pour participation aux frais d'instruction de la demande.

③ La Commission peut demander la communication de toutes informations ou de tous documents complémentaires lui permettant de vérifier les qualifications et/ou titres détenus ou invoqués par les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

④ À réception de la déclaration, la Commission en accuse réception en précisant la date de réception de la demande, la désignation, l'adresse postale et le numéro de téléphone du service assurant le secrétariat de la Commission. Sont joints à ce courrier l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en

vigueur et le présent règlement.

5 Si la déclaration n'est pas accompagnée de l'ensemble des pièces requises, la Commission invite l'intéressé à produire les pièces manquantes. Cette invitation est notifiée dans le mois qui suit la réception de la demande.

6 Dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du dossier complet, la Commission notifie à l'intéressé sa décision relative à la reconnaissance de sa qualification. Toutefois, la Commission peut, par une décision motivée notifiée dans ce délai, prolonger la période d'instruction de la demande. La décision relative à la reconnaissance de qualification est alors notifiée dans les trois mois de la réception du dossier complet.

7 Si la Commission estime que l'intéressé ne remplit pas les conditions pour exercer en France, ou si elle prescrit une mesure de compensation conformément aux dispositions de l'article R. 222-26 du Code du sport, elle motive sa décision. L'absence de notification d'une décision dans le délai d'un ou trois mois mentionné à l'article 116.6 du présent règlement vaut reconnaissance tacite de la qualification du demandeur.

8 Si la Commission estime que les justificatifs mentionnés à l'article R. 222-23 du Code du sport, rappelés à l'article 116.2 et 3 du présent règlement, attestent d'un niveau de qualification au moins équivalent à celui exigé en France pour l'exercice de la profession d'agent sportif, elle reconnaît la qualification du demandeur.

9 Si la Commission estime qu'il existe une différence substantielle entre le niveau de qualification attesté par les justificatifs mentionnés à l'article R. 222-23 du Code du sport et 116.2 et 3 du présent règlement et le niveau de qualification exigé pour exercer en France l'activité d'agent sportif, elle reconnaît la qualification si elle estime que cette différence est entièrement couverte par l'expérience acquise par l'intéressé. Dans le cas contraire la Commission détermine les modalités d'une mesure de compensation qui peut être soit une épreuve d'aptitude, soit un stage d'adaptation.

10 La décision prescrivant une mesure de compensation est notifiée à l'intéressé dans le délai d'un ou deux mois mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 222-24 du Code du sport. La Commission reconnaît ensuite la qualification de l'intéressé dans le mois qui suit la réception des pièces justifiant l'accomplissement de la mesure de compensation. Si elle ne notifie pas sa décision dans ce délai, elle est réputée avoir reconnu tacitement sa qualification.

11 La reconnaissance de qualification permet à l'intéressé d'obtenir une licence d'agent sportif sans avoir subi l'examen mentionné à l'article R. 222-14 du Code du sport.

II- RESSORTISSANT D'UN ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE OU PARTIE À L'ACCORD SUR L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN SOUHAITANT EXERCER DANS LE CADRE D'UNE PRESTATION DE SERVICE.

1 Les ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, légalement établis dans l'un de ces États pour y exercer l'activité d'agent sportif et qui entendent l'exercer en France de façon temporaire et occasionnelle, souscrivent une déclaration adressée à la Commission.

Cette déclaration, adressée un mois au moins avant le début de l'exercice en France est présentée sous la forme d'une lettre simple adressée à la Commission et obligatoirement accompagnée des éléments et pièces énumérés ci-après :

- a. Une preuve de la nationalité du déclarant ;
- b. Une attestation d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen certifiant que le déclarant y est légalement établi et n'encourt aucune interdiction d'exercer, même temporaire ;
- c. La justification des qualifications professionnelles du déclarant et, si la profession ou la formation n'est pas réglementée dans l'État où il est établi, la preuve qu'il a exercé l'activité d'agent sportif

pendant au moins deux années au cours des dix années précédentes.

- d. Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, numéro de téléphone du déclarant, précisant la (les) discipline(s) sportive(s) pour la(les)quelle(s) la licence d'agent sportif est sollicitée, ainsi que les conditions d'exercice de l'activité à laquelle il est prétendu ;
- e. Un curriculum vitæ indiquant, notamment, les fonctions exercées par le prestataire en matière d'activités physiques et sportives ;
- f. Une déclaration sur l'honneur du déclarant par laquelle il atteste n'être atteint par aucune des incapacités visées à l'article L. 222-11 du Code du sport et rappelées aux f et g de l'article 111. II. ① du présent règlement, et par laquelle il s'engage à respecter ces dispositions ;
- g. deux photos d'identité ;
- h. Un chèque d'un montant de cinq cents (500) € établi à l'ordre de la Fédération Française de Tennis pour participation aux frais d'instruction de la demande.

② En cas de changement dans la situation établie par les documents fournis lors de la déclaration, le déclarant fournit à la Commission les éléments permettant de l'actualiser.

③ Lorsque l'intéressé a adressé à la Fédération Française de Tennis une déclaration conforme aux dispositions de l'article R. 222-29 du Code du sport et 116.II. ② du présent règlement, la Commission lui délivre une attestation mentionnant un exercice temporaire ou occasionnel de l'activité d'agent sportif sur le territoire national.

Article 117 | Dispositions particulières relatives à l'exercice de la profession d'agent sportif sur le territoire national par des ressortissants d'un État non membre de l'Union Européenne ou non partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen

① Le ressortissant d'un État qui n'est pas membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui n'est pas titulaire d'une licence d'agent sportif mentionnée à l'article L. 222-7 du Code du sport doit passer une convention avec un agent sportif ayant pour objet la présentation d'une partie intéressée à la conclusion d'un contrat mentionné au même article L. 222-7, conformément à l'article L. 222-16 du Code du sport.

② La convention de présentation mentionnée à l'article précédent doit être transmise à la Commission, et ce par tout moyen permettant de justifier de sa réception, dans le délai d'un mois au plus après sa signature, et accompagnée du contrat visé aux articles L. 222-5, L. 222-7 ou L. 222-17 du Code du sport.

③ Un agent sportif établi dans un des États ou territoires considéré comme non coopératif au sens de l'article 238-0 A du code général des impôts ne peut exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire national.

Toute convention de présentation conclue avec un tel agent est nulle.

Article 118 | Composition de la Commission et délégué aux agents sportifs

(art. 44 des règlements administratifs de la FFT)

I. LA COMMISSION

① La FFT constitue une commission, intitulée « Commission des agents » et ci-après dénommée « la Commission », dont le Président et les membres sont nommés par le Comité de direction de la FFT pour une durée de quatre ans.

- ② Outre son Président, la Commission comprend :
- a. Une personnalité qualifiée choisie en raison de ses compétences en matière juridique ;
 - b. Une personnalité qualifiée choisie en raison de ses compétences dans le tennis ;
 - c. Une personnalité représentative des associations sportives, des sociétés sportives et organisateurs de manifestations sportives de tennis ;
 - d. Un agent sportif dans la discipline du tennis ;
 - e. Un entraîneur de tennis ;
 - f. Un(e) joueur (se) ou ancien(ne) joueur(se) de tennis de haut niveau.

Le Comité de direction de la Fédération Française de Tennis nomme dans les mêmes conditions un suppléant pour le Président et chacun des membres de la Commission.

Lorsqu'elle siège en matière disciplinaire, la Commission est uniquement composée de son Président, et des membres visés à l'article 118.I.② a) et b) ou de leurs suppléants.

Le membre choisi en sa qualité d'agent sportif ne siège pas lorsque la Commission se prononce sur l'exercice de l'activité d'agent sportif par un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France.

③ Le délégué aux agents sportifs, visé à l'article 118.II du présent règlement, le directeur technique national placé auprès de la FFT, ou son représentant, et un représentant du Comité National Olympique et Sportif Français participent aux travaux de la Commission avec voix consultative.

Toutefois ces personnes n'assistent pas aux séances lorsque la Commission siège comme jury de l'examen de la licence d'agent sportif ou en matière disciplinaire.

La Commission peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Cette disposition n'est pas applicable lorsque la Commission siège comme jury de l'examen de la licence d'agent sportif.

④ Les membres de la Commission ainsi que le délégué aux agents sportifs et les autres personnes visées à l'article 118.I.③ du présent règlement sont tenus à la confidentialité pour les informations dont ils sont dépositaires en raison de leur fonction et ne peuvent prendre part aux délibérations et aux décisions de la Commission lorsqu'ils ont un intérêt, direct ou indirect, au dossier ou à l'affaire.

Le Comité de direction met fin au mandat des personnes qui ont manqué aux obligations prévues au présent article.

⑤ La Commission se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de trois de ses membres au moins. Elle ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. En matière disciplinaire, la Commission ne peut délibérer valablement que si trois au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont rendues à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

II. LE DÉLÉGUÉ AUX AGENTS SPORTIFS

① Un délégué aux agents sportifs est désigné par le Comité de direction de la Fédération Française de Tennis.

② Le délégué aux agents sportifs contrôle l'activité des agents sportifs et engage les poursuites disciplinaires susceptibles de déboucher sur le prononcé des sanctions prévues à l'article L. 222-19 du Code du sport. Il est choisi, ainsi que son suppléant, en raison de ses compétences en matière juridique et sportive.

Article 119 | Ordre du jour et procès-verbal des réunions de la Commission

L'ordre du jour est établi par le Président de la Commission. Il est joint à la convocation adressée, au moins 15 jours avant la séance, à chacun des membres de la Commission.

Au début de chaque séance, le Président de la Commission désigne un secrétaire de séance choisi parmi les membres présents de la Commission. Celui-ci établit un procès-verbal de séance.

Le Président peut convier aux travaux de la Commission toute personne dont il juge la présence utile.

Article 120 | Compétences de la Commission

La commission est compétente pour traiter de toutes les questions relatives aux agents sportifs. À ce titre, elle est notamment chargée de :

- élaborer et proposer à l'Assemblée générale le règlement des agents sportifs et les modifications qu'elle juge nécessaires ;
- déclarer admis à la première épreuve les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à la note minimale fixée à l'article 122. 7 du présent règlement ;
- fixer le programme et la nature écrite ou orale de la seconde épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif et l'organiser ;
- se constituer en jury d'examen pour élaborer le sujet de la seconde épreuve et fixer le barème de notation ;
- se constituer en jury d'examen pour déterminer la note obtenue par chaque candidat à la seconde épreuve ;
- déclarer admis à l'examen les candidats ayant obtenu à la seconde épreuve la note minimale fixée à l'article 123. 5 du présent règlement ;
- notifier les résultats aux candidats et publier, après chaque épreuve de l'examen, la liste des candidats admis ou ajournés ;
- publier, au bulletin officiel de la Fédération Française de Tennis et/ou sur son site Internet, les sanctions prononcées en application de l'article L. 222-19 du Code du sport à l'encontre des agents sportifs, des licenciés, des associations et sociétés affiliées.

Article 121 | Objet et modalités de l'examen

- 1 Une session de l'examen de la licence d'agent sportif est ouverte chaque année.
- 2 L'examen de la licence d'agent sportif comprend :
 - a. Une première épreuve, permettant d'évaluer l'aptitude du candidat à exercer l'activité d'agent sportif en s'assurant qu'il possède les connaissances utiles à l'exercice de l'activité, notamment en matière sociale, fiscale, contractuelle ainsi que dans le domaine des assurances et celui des activités physiques et sportives ;
 - b. Une seconde épreuve, permettant d'évaluer la connaissance qu'a le candidat des règlements édictés par la Fédération Française de Tennis, par les fédérations internationales dont la Fédération Française de Tennis est membre et par l'ATP et la WTA. Seuls peuvent s'inscrire à l'examen de la licence d'agent sportif les personnes qui ne se trouvent dans aucun des cas d'incapacité prévus à l'article L. 222-9, 3° et L. 222-11 du Code du sport.
- 3 Le programme de la seconde épreuve figure en annexe IV des présents règlements.
- 4 Le programme ainsi que la nature écrite ou orale de la première épreuve est rendu public deux mois au moins avant la date à laquelle elle doit se dérouler, sur le site Internet du Comité National Olympique et Sportif Français.
- 5 Le programme ainsi que la nature écrite ou orale de la seconde épreuve est rendu public deux mois au moins avant la date à laquelle elle doit se dérouler sur le site Internet de la Fédération Française de Tennis.
- 6 La Commission détermine les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions de l'examen, et les

porte à la connaissance du public par tout moyen qu'elle juge utile.

7 Seuls peuvent se présenter à la seconde épreuve les candidats qui ont été admis à la première épreuve ou en sont dispensés conformément à l'article 121. 8 du présent règlement.

8 Un agent sportif qui a obtenu une licence d'agent sportif délivrée par une fédération délégataire sans avoir été dispensé de la première épreuve et qui sollicite la délivrance d'une licence dans une autre discipline est dispensé de la première épreuve.

9 Le candidat admis à la première épreuve dans le cadre d'une demande de licence auprès d'une autre fédération ne saurait invoquer la dispense prévue à l'article 121. 8 du présent règlement, seule l'obtention d'une licence délivrée par une autre fédération ouvrant droit à cette dispense.

Article 122 | Organisation de la première épreuve

1 La commission interfédérale des agents sportifs, constituée par le Comité National Olympique et Sportif Français, participe à l'organisation de la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif. Les modalités d'organisation et de déroulement de la première épreuve sont déterminées par le règlement de la Commission interfédérale des agents sportifs publié sur le site Internet du Comité National Olympique et Sportif Français et annexé au présent règlement (cf. annexe IV).

Dans l'hypothèse où le règlement de la commission interfédérale des agents sportifs ferait l'objet de modification, celles-ci seraient pleinement applicables au niveau fédéral, dès leur publication sur le site Internet du Comité National Olympique et sportif français.

2 La commission interfédérale des agents sportifs peut reporter la date prévue initialement pour la première épreuve de l'examen ou le lieu dans lequel l'épreuve se déroulera. Dans cette hypothèse, les candidats convoqués en sont informés par la Commission dans les meilleurs délais et par tous moyens.

3 La Commission adresse à la commission interfédérale des agents sportifs, avant la date fixée par cette dernière, la liste des candidats inscrits à la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif.

4 Sont convoqués à la première épreuve par la Commission, au plus tard trois semaines avant la date de celui-ci, les candidats lui ayant adressé, dans les délais impartis, une demande de licence d'agent sportif en bonne et due forme, accompagnée de l'ensemble des pièces et éléments mentionnés à l'article 114 du présent règlement.

5 La commission interfédérale des agents sportifs, constitué en jury d'examen, détermine la note obtenue par chaque candidat à la première épreuve.

6 Après avoir reçu les notes obtenues par les candidats, transmises par la commission interfédérale des agents sportifs, la Commission décide, en fonction de la note obtenue par le candidat, si celui-ci est admis ou ajourné.

7 La notation de la première épreuve est définie comme suit : la note de 10 sur 20 est exigée pour l'obtention de la première épreuve.

8 Tout candidat ayant obtenu la note exigée à l'article 122. 7 du présent règlement est inscrit et classé par ordre alphabétique sur la liste des candidats reçus à cette première épreuve.

9 Tout candidat ayant obtenu une note inférieure à la note exigée à l'article 122. 7 du présent règlement est inscrit et classé par ordre alphabétique sur la liste des candidats ajournés.

10 La décision de refuser ou d'accorder le bénéfice de la première épreuve est notifiée à l'intéressé, par la Commission, dans le délai de deux mois suivant la date de l'épreuve.

11 La Fédération Française de Tennis publie les résultats de la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif au bulletin officiel de la fédération et/ou sur le site Internet de la fédération.

Article 123 | Seconde épreuve et admission à l'examen

- ① La seconde épreuve, d'une durée de deux heures, est constituée d'un examen écrit comportant 10 questions au moins.
- ② La Commission peut reporter la date initialement prévue pour la seconde épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif ou le lieu dans lequel l'épreuve se déroulera. Dans cette hypothèse, les candidats convoqués en sont informés par la Commission dans les meilleurs délais et par tous moyens.
- ③ Sont convoqués à la seconde épreuve, au plus tard quinze (15) jours avant la date de celui-ci, les candidats admis à la première épreuve ou dispensés de la première épreuve et ayant adressé à la Commission et dans les délais impartis, une demande de licence d'agent sportif en bonne et due forme, accompagnée de l'ensemble des pièces et éléments mentionnés à l'article 114 du présent règlement.
- ④ Le jury d'examen détermine la note obtenue par chaque candidat à la seconde épreuve.
- ⑤ La notation de la seconde épreuve est définie comme suit : la note de 13 sur 20 est exigée pour l'obtention de la seconde épreuve.

Article 124 | Détermination de la note de la seconde épreuve et admission à l'examen de la licence d'agent sportif

- ① Tout candidat ayant obtenu la note minimale exigée par l'article 123.⑤ du présent règlement est déclaré admis à l'examen par la Commission et inscrit et classé par ordre alphabétique sur la liste des candidats reçus.
- ② Tout candidat ayant obtenu une note inférieure à la note exigée par l'article 123.⑤ du présent règlement est déclaré ajourné par la Commission et inscrit et classé par ordre alphabétique sur la liste des candidats ajournés.
- ③ La Commission notifie les résultats dans les conditions de l'article 126.② du présent règlement.
- ④ La Fédération Française de Tennis publie les résultats au bulletin officiel de la fédération et/ou sur le site Internet de la fédération. Le candidat admis à la première épreuve et ajourné à la seconde conserve le bénéfice de la première épreuve s'il se présente à la session suivante de l'examen dans la même discipline sportive.

Article 125 | Police de l'examen pour la seconde épreuve

- ① Avant la distribution des sujets les candidats sont informés des modalités de déroulement de l'examen et des sanctions encourues en cas de non-respect de ces règles. Les règles suivantes sont rappelées aux candidats :
 - a. La copie ne devra comporter aucun signe distinctif (notamment emploi de couleur, signature, nom, initiale, etc.) ;
 - b. L'examen est individuel et par suite, toute communication entre les candidats est interdite ;
 - c. L'examen sanctionne un certain nombre de connaissances, et non une manière de compulser des notes préparées à l'avance. Par suite, toute introduction de documents dans la salle d'examen est prohibée ;
 - d. Les candidats ne peuvent composer que sur le matériel mis à leur disposition ;
 - e. L'usage du téléphone, de matériel de communication ou d'instruments électroniques est prohibé ;
 - f. L'accès à la salle d'examen reste autorisé aux candidats qui se présentent après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, uniquement si ce retard n'excède pas 15 minutes. Aucun temps de composition supplémentaire n'est donné aux candidats retardataires. La mention du retard

est inscrite au procès-verbal d'examen ;

- g. Une fois les enveloppes contenant les sujets ouvertes, aucun candidat n'est autorisé à sortir de la salle d'examen avant les 20 premières minutes ;
- h. Une fois les enveloppes contenant les sujets ouvertes, toute sortie de la salle d'examen est définitive.

② L'examen se déroule sous la surveillance d'au moins un surveillant pour 10 candidats. Les surveillants doivent être présents dans la salle à l'heure préalablement définie par la Commission et vérifient la préparation matérielle de la salle.

Les surveillants ont notamment pour missions de :

- a. refuser l'accès aux candidats arrivés plus de 15 minutes après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets ;
- b. surveiller le déroulement de l'examen ;
- c. constater des fraudes présumées ;
- d. s'assurer du bon placement des candidats ;
- e. vérifier l'identité des candidats ;
- f. faire procéder à la signature de la liste d'émargement à l'entrée et à la sortie des candidats ;
- g. collecter les copies ;
- h. consigner sur procès-verbal tout incident intervenu pendant le déroulement de l'examen.

③ À l'issue de l'épreuve, un procès-verbal d'examen est rempli et signé par le surveillant responsable de la session d'examen et remis à la Commission. Il contient notamment le nombre de candidats inscrits, le nombre de candidats présents, le nombre de copies recueillies ainsi que les observations ou incidents survenus au cours de l'examen.

Il est également remis à la Commission une liste d'émargement, signée par les candidats avant le début de l'examen et après la remise de la copie.

- ④ En cas de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant :
 - a. prend toute mesure nécessaire pour faire cesser la fraude, sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats ;
 - b. saisit les pièces permettant d'établir la réalité des faits et les joint au procès-verbal ;
 - c. expulse le ou les auteurs en cas de troubles affectant le déroulement de l'examen ;
 - d. rédige un procès-verbal de présomption de fraudes contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention de ce refus est portée au procès-verbal. Le procès-verbal est transmis à la Commission qui prend toutes mesures qu'elle estime nécessaires.
- ⑤ Les modalités de l'examen garantissent l'anonymat des copies.

Article 126 | Délivrance de la licence d'agent sportif

- ① La licence d'agent sportif est délivrée par la Commission aux personnes physiques :
 - a. Qui, sauf dispense résultant de l'application de l'article R. 222-18 et le cas échéant du dernier alinéa de R. 222-19 ou R. 222-27 du Code du sport, ont satisfait aux épreuves de l'examen mentionné à l'article R. 222-14 du Code du sport.
 - b. Qui ne se trouvent dans aucun des cas d'incompatibilités ou d'incapacités prévus aux articles L. 222-9 à L. 222-11 du Code du sport et respectent les dispositions des articles L. 222-12 à L. 222-14 du Code du sport.
- ② La décision de délivrer ou de refuser la licence d'agent sportif est notifiée à l'intéressé dans le délai d'un mois à compter de la date de la seconde épreuve.

- ③ Toutefois, la remise effective du document constitutif de la licence reste subordonnée à la production par la personne concernée d'un chèque de mille (1 000) € à l'ordre de la FFT, correspondant aux frais de gestion et de suivi du dossier.

Article 127 | Publication de la liste des agents sportifs

- ① La Commission communique chaque année au ministre chargé des sports la liste des agents sportifs titulaires de la licence d'agent sportif, en signalant ceux dont la licence est suspendue.
- ② La Commission publie la liste mentionnée à l'article précédent au bulletin officiel de la Fédération Française de Tennis et/ou sur le site Internet de la fédération.

Article 128 | Suspension de la licence

- ① La Commission peut, à la demande du titulaire, suspendre une licence d'agent sportif.
- ② L'agent sportif qui demande la suspension de sa licence d'agent sportif effectue une demande par courrier recommandé avec accusé de réception, adressée à la Commission, obligatoirement accompagnée des pièces et éléments énumérés ci-après :
- a. copie d'un document prouvant l'identité du demandeur ;
 - b. copie de sa licence d'agent sportif ;
 - c. un exposé des motifs amenant l'agent sportif à demander la suspension de sa licence d'agent sportif, contenant éventuellement la durée de la suspension souhaitée.

La Commission peut demander la communication de toutes informations ou documents complémentaires lui permettant de prendre une décision.

- ③ L'agent sportif qui demande la levée de la suspension de sa licence d'agent sportif effectue une demande par courrier recommandé avec accusé de réception, adressée à la Commission, obligatoirement accompagnée des pièces et éléments énumérés ci-après :
- a. copie d'un document prouvant l'identité du demandeur ;
 - b. copie de sa licence d'agent sportif ;
 - c. un exposé des motifs amenant l'agent sportif à demander la levée de la suspension de sa licence d'agent sportif.

La Commission peut demander la communication de toutes informations ou documents complémentaires lui permettant de prendre une décision.

- ④ Sans préjudice de l'exercice de poursuites disciplinaires, la Commission suspend d'office la licence de l'agent sportif qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévus aux 1°, 2°, 4° et 5° de l'article L. 222-9 du Code du sport. Elle retire la licence de l'agent sportif frappé d'une des incapacités prévues à l'article L. 222-9, 3° ou à l'article L. 222-11 du Code du sport.
- ⑤ L'agent sportif dont la licence est suspendue demeure soumis au pouvoir disciplinaire de la Commission.

Article 129 | Sanctions disciplinaires

- ① La Commission peut, en cas de violation des dispositions des articles L. 222-5, L. 222-7 à L. 222-18, R. 222-20, R. 222-31 et R. 222-32 du Code du sport ainsi que les dispositions du présent règlement édictés sur le fondement de l'article L. 222-18 du Code du sport prononcer à l'égard des agents sportifs les sanctions suivantes :

1° - Un avertissement ;

2° - Une sanction pécuniaire qui ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les conventions de la 5ème classe ;

3°- La suspension temporaire de la licence d'agent sportif ;

4°- Le retrait de la licence d'agent sportif, éventuellement assorti de l'interdiction d'obtenir une autre licence dans la même discipline ou dans toute discipline pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans ;

Pour les agents sportifs mentionnés à l'article R. 222-28 du Code du sport, les sanctions prévues aux **3°** et **4°** sont remplacées par l'interdiction d'exercer l'activité d'agent sportif en France pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans.

Les sanctions mentionnées au **2°**, **3°** et **4°** du présent article peuvent être assorties du sursis. Le sursis est révoqué si un nouveau manquement est commis dans un délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction.

Les sanctions mentionnées aux **1°**, **3°** et **4°** du présent article peuvent être cumulées avec la sanction mentionnée au **2°** du présent article.

② La Commission peut, en cas de violation des articles L. 222-5, L. 222-7, L. 222-10, L. 222-12 à L. 222-14, L. 222-17, L. 222-18, R. 222-35 et R. 222-36 du Code du sport prononcer à l'égard des associations affiliées à la Fédération Française de Tennis ainsi que de ses licenciés, les sanctions suivantes :

1°- Un avertissement ;

2°- Une sanction pécuniaire qui, lorsqu'elle est infligée à un licencié, ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de la 5^e classe ;

3°- Une sanction disciplinaire telle que prévue à l'article 87.A. et B. des présents règlements.

Les sanctions mentionnées aux **2°** et au **3°** du présent article peuvent être assorties du sursis. Le sursis est révoqué si un nouveau manquement est commis dans un délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction.

Les sanctions mentionnées aux **1°** et **3°** du présent article peuvent être cumulées avec la sanction mentionnée au **2°** du présent article.

Article 130 | Procédure

① Les poursuites disciplinaires sont engagées par le délégué aux agents sportifs, qui instruit l'affaire dans le respect du principe du contradictoire. Les griefs sont communiqués à la personne poursuivie, qui dispose d'un délai pour répondre et peut consulter avant la séance l'intégralité du dossier.

② La personne poursuivie est convoquée à l'audience. Elle peut être représentée par un avocat ou assistée d'une ou plusieurs personnes de son choix. Elle peut demander que soit entendues les personnes de son choix. Le Président peut rejeter les demandes d'audition abusives.

③ Les débats devant la Commission siégeant en matière disciplinaire sont publics. Toutefois, le Président peut, d'office ou à la demande de la personne poursuivie, interdire l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

④ La Commission délibère à huis-clos, hors de la présence de la personne poursuivie, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du délégué aux agents sportifs. Elle statue par une décision motivée qui est notifiée à l'intéressé.

⑤ Le règlement disciplinaire de la Fédération Française de Tennis n'est pas applicable aux actions disciplinaires fondées sur les dispositions de l'article L. 222-19 du Code du sport.

⑥ La décision prise par la Commission est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception.

⑦ L'agent sportif à l'encontre duquel une décision de retrait temporaire de licence d'agent sportif a été prononcée ne peut exercer l'activité d'agent sportif durant la période d'exécution de cette mesure. Il doit en outre impérativement informer l'ensemble de ses clients, dans les meilleurs délais, de la suspension dont il fait l'objet.

- 8 L'agent sportif à l'encontre duquel une décision de retrait de la licence d'agent sportif a été prononcée ne peut poursuivre son activité d'agent. Il doit en outre impérativement informer l'ensemble de ses clients, dans les meilleurs délais, du retrait dont il a fait l'objet.
- 9 La Commission publie les sanctions prononcées en application de l'article L. 222-19 du Code du sport à l'encontre des agents sportifs, des licenciés, de associations et sociétés affiliées, au bulletin officiel de la fédération et/ou sur son site Internet.
- 10 Les décisions rendues par la Commission des agents en matière disciplinaire sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent après accomplissement de la procédure de conciliation prévue aux articles R.141-5 à R. 141-9 du Code du sport.

Article 131 | Transmission des documents par l'agent sportif

1 L'agent sportif communique annuellement au délégué aux agents sportifs de la Fédération Française de Tennis les informations et documents comptables relatifs à son activité d'agent sportif suivants :

- Rapport d'activité ;
- Bilan ;
- Compte de résultat.

2 L'agent sportif communique également au délégué aux agents sportifs, sur demande de celui-ci, tout élément nécessaire au contrôle de son activité d'agent sportif, notamment des documents relatifs à la société mentionnée à l'article L. 222-8 du Code du sport qu'il a pu constituer et aux préposés de cette société.

3 L'agent sportif transmet au délégué aux agents sportifs, dans un délai d'un mois à compter de leur signature, la copie des contrats, avenants ou modifications ci-dessous énumérés, par tout moyen permettant de justifier de sa réception :

1°- Contrats mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 222-17 du Code du sport, en exécution desquels il met en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, ou prévoyant la conclusion d'un contrat de travail relatif à l'exercice d'une telle activité ;

2°- Contrats mentionnés au premier alinéa de l'article L. 222-7 du Code du sport, relatifs à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement ou prévoyant la conclusion d'un contrat de travail relatif à l'exercice d'une telle activité, conclus par son entremise ;

3°- Contrats mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 222-5 du Code du sport, en exécution desquels il met en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice d'une activité sportive par un mineur ou dont la cause est l'exercice d'une telle activité ;

4°- Contrats mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 222-5 du Code du sport, relatifs à l'exercice d'une activité sportive par un mineur ou dont la cause est l'exercice d'une telle activité, conclus par son entremise ;

5°- Conventions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 222-16 du Code du sport, passées avec un ressortissant d'un État qui n'est pas membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen et ayant pour objet la présentation d'une partie intéressée à la conclusion d'un contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 222-7 du Code du sport ;

4 Si les contrats et avenants mentionnés à l'article R. 222-32 du Code du sport, rappelé à l'article 130. 3 du présent règlement, ne lui ont pas été transmis dans le délai imparti, le délégué aux agents sportifs peut, sans préjudice de l'engagement de poursuites disciplinaires, mettre l'agent sportif en demeure de les lui communiquer.

Article 132 | Transmission d'informations par d'autres personnes

① Les associations affiliées à la Fédération Française de Tennis et les sociétés organisatrices de compétition homologuées, ainsi que les licenciés de la fédération communiquent au délégué aux agents sportifs, sur sa demande :

1°- Les informations et documents comptables relatifs aux opérations de placement des sportifs et entraîneurs;

2°- Les autres documents nécessaires au contrôle des opérations de placement des sportifs et entraîneurs ;

3°- La copie des contrats mentionnés à l'article L. 222-5 du Code du sport relatifs à l'exercice d'une activité sportive par un mineur, ou dont la cause est l'exercice d'une activité sportive par un mineur ;

4°- La copie des contrats mentionnés à l'article L. 222-7 du Code du sport relatifs à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement ou prévoyant la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet l'exercice d'une telle activité ;

5°- Les avenants et modifications des contrats mentionnés au 3° et 4° du présent article ainsi que les documents relatifs à leur rupture ;

6°- Un état des litiges relatifs aux contrats mentionnés aux 3°, 4° et 5 du présent article ainsi qu'aux modifications et ruptures de ces contrats.

Ces documents doivent être transmis par courrier, par voie électronique ou par fax au délégué aux agents sportifs dans le délai déterminé par la Commission.

② Les associations, organisateurs de tournois homologués et les licenciés ont pour obligation de communiquer la copie des contrats à l'agent sportif qui les a mis en rapport pour la conclusion d'un des contrats mentionnés aux articles L. 222-5 et L. 222-7 du Code du sport.

Article 133 | Obligations des agents sportifs

① Conformément à l'article L. 222-17 du Code du sport, un agent sportif ne peut agir que pour le compte d'une des parties aux contrats mentionnés à l'article L. 222-7 du Code du sport.

② Le contrat en exécution duquel est exercée l'activité consistant à mettre en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un des contrats mentionnés à l'article L. 222-7 du Code du sport, précise :

- a. le montant de la rémunération de l'agent sportif qui ne peut excéder 10% du montant du contrat conclu par les parties qu'il a mises en rapport ;
- b. la partie à l'un des contrats mentionnés à l'article L. 222-7 du Code du sport qui rémunère l'agent sportif.

③ Pour l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 222-17 du Code du sport, rappelé à l'article 133. ② du présent règlement, limitant la rémunération de l'agent sportif à 10% du montant du contrat conclu par les parties qu'il a mises en rapport, un arrêté du ministre chargé des sports précisera le mode de calcul des sommes qui en constituent le montant, en fonction de la nature du contrat.

Le montant de la rémunération de l'agent sportif peut, par accord entre celui-ci et les parties au contrat mentionné à l'article L. 222-7 du Code du sport, être pour tout ou partie acquitté par le cocontractant du sportif ou de l'entraîneur.

④ Lorsque, pour la conclusion d'un contrat mentionné à l'article L. 222-7 du Code du sport plusieurs agents sportifs interviennent, le montant total de leurs rémunérations ne peut excéder 10% du montant de ce contrat, calculé selon les modalités prévues par arrêté du ministre chargé des sports.

⑤ En application de l'article L. 222-17 du Code du sport, toute convention contraire aux articles 133. ②, 133. ③ et 133. ④ du présent règlement est réputée nulle et non écrite.

⑥ Les agents sportifs s'engagent à se conformer à la disposition de l'article L. 222-5 du Code du sport, qui prévoit que la conclusion d'un contrat soit relatif à exercice par un mineur, soit dont la cause est l'exercice du tennis par un mineur, ne donne lieu à aucune rémunération ou indemnité ni à l'octroi de quelque avantage que ce soit au bénéfice d'une personne physique ou morale mettant en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un de ces contrats ou d'une personne physique ou morale agissant au nom et pour le compte d'un mineur.

⑦ Les conventions écrites en exécution desquelles une personne physique ou morale met en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un de ces contrats ou agit au nom et pour le compte du mineur mentionnent l'interdiction prévue à l'alinéa précédent.

La personne physique ou morale partie à une telle convention la transmet à la Commission dans le délai d'un mois au plus après sa signature.

Toute convention contraire aux dispositions ci-dessus est nulle. En outre, les infractions aux dispositions ci-dessus relèvent de dispositions pénales et sont punies d'une amende de 7 500 €. La récidive est punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 15 000 €.

⑧ Les agents sportifs s'engagent à assurer leur mission dans l'intérêt de leur client et à respecter pleinement à leur égard leur obligation de conseil et d'information.

Article 134 | Obligations des licenciés, des entraîneurs et des groupements sportifs

① À chaque fois qu'un joueur ou un entraîneur fait appel à un agent sportif pour représenter ses intérêts, le nom et la signature de ce dernier doivent impérativement figurer sur le contrat, objet de cette représentation.

Dans l'hypothèse où le joueur ou l'entraîneur n'a pas recours aux services d'un agent sportif, il doit le mentionner dans ledit contrat.

② À chaque fois qu'un club fait appel à un agent sportif pour représenter ses intérêts, le nom et la signature de ce dernier doivent impérativement figurer sur le contrat, objet de cette représentation.

Dans l'hypothèse où le club n'a pas recours aux services d'un agent sportif, il doit le mentionner dans ledit contrat.

Article 135 | Litiges

① En cas de litige entre un agent d'une part et une association affiliée ou une société organisatrice de compétition homologuée, un joueur et/ou un entraîneur d'autre part, la Commission peut dans les conditions prévues ci-après intervenir dans le cadre d'une mission de conciliation.

② La Commission est saisie par lettre recommandée avec avis de réception par l'une des parties. Est joint à la demande un bref mémoire expliquant le litige. À réception de cette demande, le Président de la Commission en informe l'autre partie et sollicite son accord pour l'intervention de la Commission dans le cadre d'une mission de conciliation.